

CONSEIL DE LA PROTECTION  
SOCIALE DES TRAVAILLEURS  
INDÉPENDANTS

# LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LEUR PROTECTION SOCIALE EN CHIFFRES

Édition 2021 / Données 2020



# SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	<b>03</b>
LES COTISANTS ET LEURS REVENUS	<b>05</b>
L'ASSURANCE MALADIE	<b>15</b>
LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL	<b>21</b>
L'ASSURANCE VIEILLESSE	<b>27</b>
LE PILOTAGE FINANCIER	<b>35</b>
LES AIDES VERSÉES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	<b>41</b>

# LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LEUR PROTECTION SOCIALE EN CHIFFRES

Édition 2021 - données 2020

## DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Éric Le Bont

## COORDINATION

Christine Albero, Céline Carel, Béatrice Lehmann

## CONTRIBUTEURS

Fabien Deschamps, Floriane Legrand, Marine Koch Mathian

Alexandre Ferrand, Jean-Luc Vitré (Urssaf caisse nationale)

Frédérique Borie, Sandrine Havet, Cédric Ricros (Urssaf)

Anne-Cécile Poisson (Cnav)

Nadine Colinot (Cnam)

# AVANT-PROPOS

L'observatoire statistique des travailleurs indépendants propose, à travers sa publication annuelle « Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres », une vue globale des cotisants exerçant une activité de travailleur indépendant et de leur protection sociale.

Les informations figurant dans ce recueil émanent des trois branches du Régime général de la Sécurité sociale assurant le recouvrement des cotisations (Urssaf) et le versement de prestations aux travailleurs indépendants, et le cas échéant, leurs ayants droit (Assurance retraite et Assurance maladie). Des éléments issus de l'action des instances régionales de protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI), ainsi que des comptes annuels du Conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), sont également présentés.

L'édition 2021 présente un bilan de l'année 2020, année particulière à double titre. D'une part, il s'agit de la première année de pleine gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants par le Régime général, 2019 étant encore une année de transition. D'autre part, 2020 est marquée par l'émergence de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Fin décembre 2020, on dénombre 3,8 millions de comptes d'actifs exerçant une activité de travailleur indépendant au titre de laquelle des cotisations ont été recouvrées par les Urssaf, dont 381 300 praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ne figurant pas dans le périmètre historique de la publication. Parmi les 3,4 millions de comptes de cotisants relevant de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, 36 % sont commerçants, 33 % sont artisans, 19 % professionnels libéraux et 11 % sont en profession libérale non réglementée. Plus de 56 % exercent sous le statut d'auto-entrepreneur (AE). Cette dernière population est en très forte progression en 2020 (+17,5 %), alors que les effectifs de travailleurs indépendants dits « classiques » sont stables par rapport à 2019. Les raisons de la forte dynamique du nombre d'auto-entrepreneurs ne sont pas complètement connues, mais pourraient être en lien avec la poursuite des effets du doublement du seuil d'éligibilité au régime de la micro-entreprise (loi de finances pour 2018), ainsi que des facteurs

inhérents à la crise sanitaire. En effet, le nombre de créations d'entreprises sous le statut d'auto-entrepreneur a été particulièrement marqué en 2020, en particulier dans les secteurs de la livraison à domicile et de la vente à distance.

Corollaire de la forte croissance des effectifs d'auto-entrepreneurs, les travailleurs indépendants sont chaque année un peu plus jeunes (42 ans en moyenne en 2020) et se féminisent (36 %). Leurs revenus moyens évoluent faiblement (en euros courants) pour les travailleurs indépendants « classiques » (revenu 2019), et baissent de près de 10 % en 2020 pour les auto-entrepreneurs, probablement sous l'effet des répercussions de la crise sanitaire ainsi que des mesures spécifiques mises en place. À ce titre, sont présentés au dernier chapitre la liste et l'impact financier des mesures prises concernant les travailleurs indépendants, ainsi que des aides qui leur ont été versées en 2020. En particulier, une aide exceptionnelle d'un montant de près d'un milliard d'euros a été octroyée à 1,2 million de cotisants.

S'agissant de l'Assurance maladie, les dépenses de prestations versées aux travailleurs indépendants en 2020 sont en baisse, à l'exception des dépenses de biologie et d'indemnités journalières (ces dernières englobant les dispositifs dérogatoires liés à la crise sanitaire ainsi qu'au versement d'indemnités journalières aux professionnels libéraux).

Les dépenses de prestations légales versées par le régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) augmentent de 2,9 % par rapport à 2019, sous l'effet principalement de la croissance des effectifs retraités.

Les produits affectés aux régimes autonomes (RCI et régime d'invalidité-décès des indépendants) sont marqués par une forte diminution en 2020, principalement du fait de la suspension des prélèvements de cotisations sociales sur une grande partie de l'année. Par ailleurs, les résultats financier et exceptionnel des régimes sont en forte baisse. Au total, les comptes du CPSTI affichent en déficit de 1,9 Md€ fin 2020.

**Éric Le Bont**  
Directeur du CPSTI

Depuis janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants – auparavant gérée par le RSI (Régime Social des Indépendants) – est confiée au Régime général de la Sécurité sociale. Une période transitoire de deux ans avait été prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du Régime général, durant laquelle la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSSTI) a assuré la gestion du régime, pour la couverture des risques d'Assurance maladie (artisans, commerçants et professions libérales à l'exclusion des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés – PAMC), d'Assurance vieillesse, d'invalidité, de décès et d'indemnités journalières des artisans, des commerçants et des professions libérales non réglementées.

Depuis 2020, la pleine gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants est opérée par le Régime général.

## LES CHIFFRES ESSENTIELS 2020

Plus de **3,8** millions de comptes de cotisants, dont **3,4** sur le champ de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (hors PAMC)

**10,1 Md€** de cotisations encaissées sur l'ensemble des risques y compris cotisations famille, CSG-CRDS et formation auprès des artisans, des commerçants, et des professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés)

**4,1 Md€** de dépenses de soins de ville en Assurance maladie dont **290 M€** d'indemnités journalières maladie (hors dispositifs dérogatoires mis en place pour faire face à la crise liée à la Covid-19)

**2,1 Md€** de pensions de retraite complémentaire

Plus de **2,1** millions de retraités de base ayant eu une carrière de travailleur indépendant, et **1,4** million de retraités au titre de la pension complémentaire (RCI)

**4,4** millions de bénéficiaires de prestations maladie (consommants)

**334 M€** de prestations d'invalidité-décès

**39 376** assurés invalides

# LES COTISANTS ET LEURS REVENUS

Fin décembre 2020, on dénombre 3,8 millions de comptes d'actifs<sup>1</sup> exerçant une activité de travailleur indépendant au titre de laquelle des cotisations sont recouvrées par les Urssaf, dont 381 300 praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Parmi les 3,4 millions de comptes de cotisants relevant de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants<sup>2</sup>, plus de 56 % sont des auto-entrepreneurs (AE). 36 % de ces cotisants sont commerçants, 33 % sont artisans, 19 % professionnels libéraux (hors PAMC) et 11 % sont en profession libérale non réglementée.

## Les comptes de cotisants à la Sécurité sociale des indépendants au 31 décembre 2020

	Artisans		Commerçants		Professions libérales		Professions libérales non réglementées		PAMC		Ensemble*	
	Déc. 2020	Évol. 2020/2019	Déc. 2020	Évol. 2020/2019	Déc. 2020	Évol. 2020/2019	Déc. 2020	Évol. 2020/2019	Déc. 2020	Évol. 2020/2019	Déc. 2020	Évol. 2020/2019
Cotisants auto-entrepreneurs hors conjoints collaborateurs	650 776	15,5%	643 163	20,3%	266 768	-8,3%	367 762	45,7%	-	-	1 928 474	17,5%**
dont auto-entrepreneurs économiquement actifs	499 088	12,8%	381 117	10,8%	229 683	-7,3%	222 747	45,3%	-	-	1 332 635	12,2%
Cotisants TI « classiques » hors conjoints collaborateurs	480 024	-0,1%	586 365	-0,9%	382 791	-1,7%	18 744	35,4%	381 327	2,4%	1 849 812	0,1%
Cotisants conjoints collaborateurs***	9 086	-3,9%	16 244	-7,2%	-	-	1	-50,0%	-	-	25 331	-6,0%
<b>Total</b>	<b>1 139 886</b>	<b>8,2%</b>	<b>1 245 772</b>	<b>8,9%</b>	<b>649 559</b>	<b>-4,5%</b>	<b>386 507</b>	<b>45,1%</b>	<b>381 327</b>	<b>2,4%</b>	<b>3 803 617</b>	<b>8,2%</b>

Champ : France entière.

Source : Urssaf, 2021.

\* Les données figurant dans la colonne « Ensemble » incluent les comptes de cotisants dont le groupe professionnel est indéterminé.

\*\* L'évolution du nombre de comptes de cotisants auto-entrepreneurs est calculée sur la base d'un effectif fin 2019 différent de celui publié l'an passé. En effet, l'effectif publié en 2020 ne prenait pas en compte les radiations d'auto-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires des vingt-quatre derniers mois était nul qui n'étaient pas encore passées dans l'outil de gestion. Depuis, ces radiations ont pu être enregistrées et positionnées au 31 décembre 2020.

TI « classiques » : cotisants relevant de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants exerçant sous le statut d'entrepreneur individuel, d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), gérant ou associé de sociétés ne relevant pas du L311-3 du code de la Sécurité sociale.

\*\*\* Le nombre de compte de conjoints collaborateurs n'est pas exhaustif, ces derniers ne pouvant pas toujours être identifiés comme tel dans le système d'information des Urssaf. En particulier les conjoints collaborateurs des cotisants en profession libérale ne peuvent pas être identifiés.

<sup>1</sup> Sont comptabilisés les comptes de cotisants, sachant qu'un même cotisant peut avoir plusieurs comptes. On estime à 1 % le nombre d'actifs concernés.

<sup>2</sup> Hors PAMC, artistes-auteurs et marins-pêcheurs.

## La population cotisante augmente fortement en 2020, grâce au dynamisme des actifs auto-entrepreneurs

Les effectifs de cotisants ont augmenté de 8,2 % par rapport à décembre 2019. Sur un an, la dynamique des effectifs de cotisants auto-entrepreneurs (+17,5 %) est particulièrement importante. Les effectifs de travailleurs indépendants « classiques » sont stables.

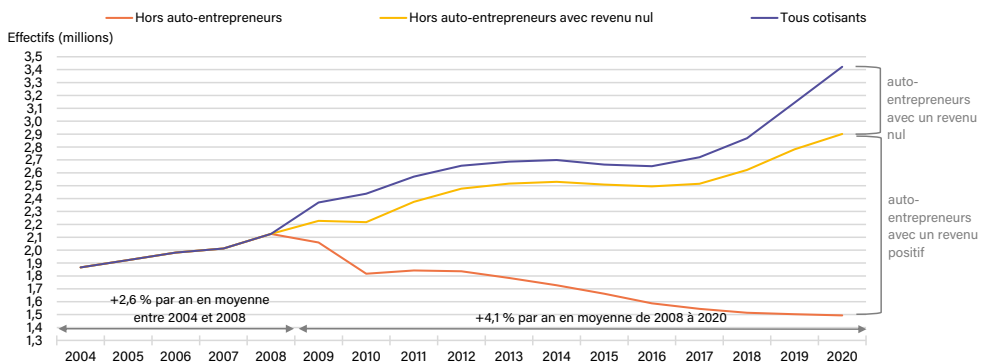
La forte augmentation des effectifs d'auto-entrepreneurs marque toutefois un ralentissement par rapport à 2019 (+21,3 %), et reflète la poursuite de la montée en charge de l'élargissement du dispositif voté en loi de finances pour 2018, soit le doublement des seuils du régime de l'auto-entreprise qui se situent, en 2020, à 176 000 € pour les activités de vente et 72 600 € pour les activités de prestations de services. *Contrairement* le resserrement des critères d'éligibilité à l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 a pu conduire, toutes choses égales par ailleurs, au ralentissement de la progression des effectifs. S'ajoute à ces effets l'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19, en particulier la forte dynamique des créations en auto-entreprises<sup>1</sup>, spécifiquement dans les secteurs de la livraison à domicile et de la vente à distance<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu qu'à compter de janvier 2018 les professionnels libéraux non réglementés (PLNR) anciennement affiliés à la Cipav sont désormais cotisants au régime de retraite de droit commun des travailleurs indépendants. Cette disposition concerne les auto-entrepreneurs depuis 2018 et les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs à compter de 2019. 386 507 cotisants relèvent de ce statut fin 2020, conduisant à la diminution du nombre de cotisants en professions libérales (-4,5 % fin décembre 2020).

Par rapport à 2019, la proportion d'auto-entrepreneurs progresse chez les artisans et les commerçants (+4 et +5 points) et diminue parmi les professions libérales (-3 points). Elle est stable au sein des professions libérales non réglementées (à un niveau très élevé : 95 %).

Le nombre de comptes de conjoints collaborateurs n'est pas connu de manière exhaustive. On identifie, fin 2020, 25 331 comptes d'artisans (9 086) et de commerçants (16 244) correspondant au statut de conjoint collaborateur. Cet effectif est en baisse de 6 % par rapport à 2019 (respectivement -3,9 % pour les artisans et -7,2 % pour les commerçants). Les conjoints collaborateurs de cotisants en professions libérales ne peuvent être identifiés dans le système d'information des Urssaf, de même que les effectifs de conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants auto-entrepreneurs.

### Évolution du nombre de cotisants indépendants 2004-2020



Champ : France entière, hors PAMC.

Source : Urssaf, 2021.

<sup>1</sup> Gourdon H., « Un nouveau record de créations d'entreprises en 2020 malgré la crise sanitaire », Insee Première, n° 1837, février 2021.

<sup>2</sup> Gourdon H., « Essor des créations d'entreprises de vente à distance et livraison à domicile pendant la crise sanitaire », Info focus, n°247, Insee, septembre 2021.



## Près de 2/3 des cotisants sont des hommes

Un peu moins de deux cotisants à la Sécurité sociale des indépendants sur trois sont des hommes (64,3 %), en surreprésentation par rapport à l'ensemble de la population active française (51,4 % d'hommes en 2020<sup>1</sup>). Le poids des hommes au sein des cotisants est cependant tendanciellement en baisse : avant la mise en place du statut de l'auto-entreprise, 70 % des cotisants étaient des hommes (2008).

## L'âge moyen des cotisants est de 43 ans

Les cotisants sont âgés, en moyenne, de 43 ans en 2020, contre 44 ans et 5 mois en 2019. Les nombreuses affiliations d'auto-entrepreneurs, plus jeunes, contribuent à réduire l'âge moyen de l'ensemble des cotisants. Néanmoins, si la population des travailleurs indépendants a rajeuni depuis la mise en place du statut de l'auto-entrepreneur (l'âge moyen était de 45,5 ans en 2008), elle reste significativement plus âgée que celle des salariés qui ont, en moyenne, environ 40 ans.

### Âge moyen des cotisants par groupe professionnel et par sexe en 2020

	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Professions libérales non réglementées	Total
Hommes	44,0	41,9	48,2	36,7	43,2
Femmes	42,2	44,5	44,9	36,3	42,7
Ensemble	43,4	42,8	46,7	36,5	43,0

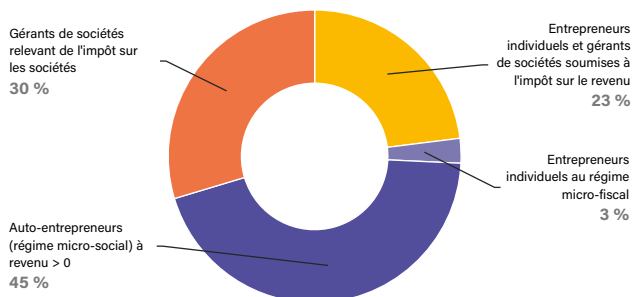
Champ : France entière, hors PAMC et hors conjoints collaborateurs.

Source : Urssaf, 2021.

## 45 % de la population active ayant déclaré un revenu relève du statut de l'auto-entreprise

Parmi les cotisants ayant déclaré un revenu au titre de 2019, 45 % des travailleurs indépendants sont sous le statut de l'auto-entreprise (hors auto-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires nul), 30 % relèvent du régime de l'impôt sur les sociétés, 23 % sont des entrepreneurs individuels et des gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, et 3 % des cotisants relèvent du régime micro-fiscal. Le nombre de déclarants à l'impôt sur les sociétés est supérieur à celui des déclarants à l'impôt sur le revenu.

### Statut juridique des travailleurs indépendants en 2019



Champ : France entière, cotisants ayant déclaré un revenu au titre de 2019, hors PAMC.

Source : Urssaf, 2021.

<sup>1</sup> Source : « *Emploi, chômage, revenus du travail* », Insee Références, Édition 2021, juin 2021.

## Le statut de l'auto-entrepreneur a modifié la participation des travailleurs indépendants aux différents secteurs d'activité de l'économie

En 2020, les quatre principaux secteurs d'activité d'exercice des travailleurs indépendants (76,4 % des cotisants) sont le commerce de gros et de détail, les transports, l'hébergement et la restauration (27 %), les activités spécialisées, scientifiques et techniques et les activités de services administratifs et de soutien (20,5 %), les autres activités de services (16,4 %) et la construction (12,5 %) – cf. tableau ci-dessous.

Si le développement du statut de l'auto-entreprise n'a pas modifié structurellement les secteurs prédominants dans lesquels exercent les travailleurs indépendants, ce dispositif capte l'essentiel des créations d'entreprises : en 2020, plus de 4 cotisants sur 5 (83 %) sont en auto-entreprise.

Les activités où la part des cotisants a le plus progressé entre 2019 et 2020 sont celles où les créations d'auto-entreprises ont été les plus nombreuses : les secteurs de l'information et la communication (+3,8 %), du commerce, des transports, de l'hébergement et de la restauration (+3,6 %), des activités immobilières (+2,1 %), et des activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (+0,9 %). Parmi les auto-entrepreneurs, on observe une très forte dynamique du secteur d'activités de poste et de courrier (+33 %), en particulier dans les secteurs de la livraison à domicile et de la vente à distance.

En revanche, la part des effectifs de cotisants dans les activités plus traditionnelles est en diminution. C'est le cas dans les secteurs de l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale (9 % contre 10,6 % fin 2019, soit -2,7 %), des autres activités de service (-3,7 %) et la construction (12,5 % des actifs fin 2020 contre 12,8 % fin 2019, soit -2,3 %).

### Répartition des cotisants par regroupement de secteurs d'activité selon qu'ils sont ou non auto-entrepreneurs au 31 décembre 2020

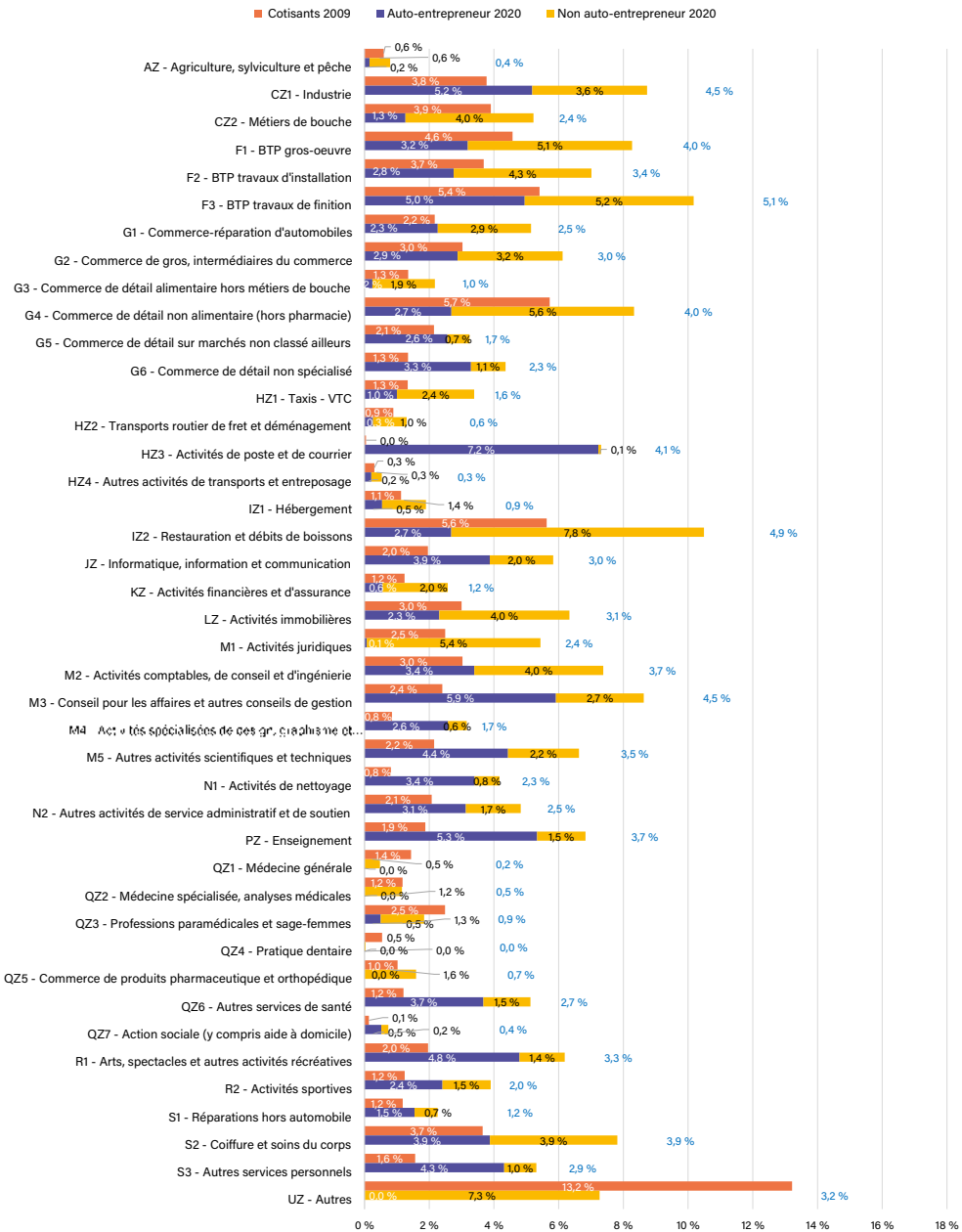
	Cotisants 2009	Cotisants 2020	dont AE 2020	dont TI "classiques" 2020	Évolution de la part des cotisants 2020/2009	Évolution de la part des cotisants 2020/2019
Agriculture, sylviculture et pêche	0,6 %	0,4 %	0,2 %	0,6 %	-38,4 %	-7,9 %
Industrie manufacturière	7,8 %	6,9 %	6,5 %	7,5 %	-11,1 %	-0,9 %
Construction	13,9 %	12,5 %	10,9 %	14,6 %	-10,0 %	-2,3 %
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	25,4 %	27,0 %	25,8 %	28,5 %	6,3 %	3,6 %
Information et communication	2,0 %	3,0 %	3,9 %	2,0 %	53,2 %	3,8 %
Activités financières et d'assurance	1,3 %	1,2 %	0,6 %	2,0 %	-5,0 %	-1,8 %
Activités immobilières	3,1 %	3,1 %	2,3 %	4,0 %	-2,8 %	2,1 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	14,1 %	20,5 %	22,9 %	17,3 %	45,7 %	0,9 %
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	8,9 %	9,0 %	10,0 %	7,8 %	1,1 %	-2,7 %
Autres activités de services	23,0 %	16,4 %	16,9 %	15,8 %	-28,5 %	-3,7 %
<b>Ensemble</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	-	-

Champ : France entière, hors PAMC et hors conjoints collaborateurs.

AE : auto-entrepreneur.

Source : Urssaf, 2021.

## Répartition des cotisants par secteur d'activité selon qu'ils sont ou non auto-entrepreneurs au 31 décembre 2009 et 2020



Champ : France entière, hors PAMC et hors conjoints collaborateurs.

Note de lecture : la valeur en bleu correspond à l'ensemble des cotisants en 2020. En 2020, 2,4 % des cotisants exercent une activité dans le secteur des « métiers de bouche » (contre 3,9 % en 2009) : 1,3 % parmi les auto-entrepreneurs et 4 % parmi les non auto-entrepreneurs.

Source : Urssaf, 2021.

## Plus d'un quart des auto-entrepreneurs sont par ailleurs salariés fin 2020

La proportion d'actifs indépendants qui sont par ailleurs salariés du secteur privé fin 2020 est de 26,8 % pour les auto-entrepreneurs (23,2 % parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs), et 7,5 % pour les travailleurs indépendants « classiques ». On note une assez forte hétérogénéité de la polyactivité en fin d'année selon le secteur d'activité. Ainsi, le secteur des activités de poste et de courrier, regroupant notamment les services de livraison de repas à domicile, est le secteur où la part de polyactifs est la plus importante, quel que soit le statut (33,6 % de polyactifs en fin d'année parmi ses effectifs auto-entrepreneurs, et 26,5 % parmi les travailleurs indépendants « classiques »). *A contrario* le secteur du BTP – travaux de finition regroupe peu de polyactifs parmi les auto-entrepreneurs (8,5 %) ainsi que parmi les travailleurs indépendants classiques (3,2 %).

Par rapport à la situation observée fin 2019, on observe un accroissement de la part des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé (+1,4 point parmi les auto-entrepreneurs et +0,7 point parmi les travailleurs indépendants « classiques »).

## Une durée moyenne d'activité d'un peu moins de 10 ans

Fin 2020, la durée moyenne d'activité (hors créateurs) est de 9 ans et 4 mois pour les artisans et les commerçants, et 11 ans et 8 mois pour les professions libérales.

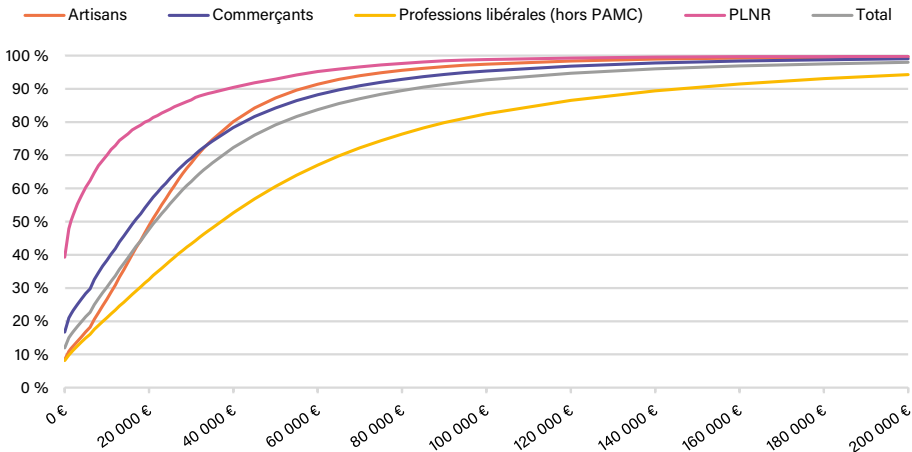
En moyenne, la durée d'activité des femmes est inférieure à celle des hommes. Ainsi les hommes ont une durée moyenne d'activité de 9 ans et 9 mois chez les artisans, 9 ans et 10 mois chez les commerçants et 12 ans et 10 mois chez les professions libérales, alors que les femmes ont une durée moyenne d'activité de 7 ans et 9 mois chez les artisans, 8 ans et 8 mois chez les commerçants et 10 ans et 3 mois chez les professions libérales.

## 68 % des cotisants ont des revenus moyens inférieurs au Smic : plus de 90 % parmi les auto-entrepreneurs et 44 % parmi les autres travailleurs indépendants

En 2019<sup>1</sup>, le revenu annuel net moyen des travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs et hors PAMC, en activité au 31 décembre 2019, est de 37 300 euros (27 200 euros pour les artisans, 28 700 euros pour les commerçants, 63 800 euros pour les professions libérales hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés – PAMC, et 12 300 € pour les professions libérales non réglementées). Cependant, ce revenu moyen masque des disparités importantes avec 12 % de travailleurs indépendants ayant des revenus nuls ou déficitaires et 12 % ayant en revanche des revenus supérieurs à 70 000 euros.

<sup>1</sup> Les revenus au titre de l'année 2020, déclarés en 2021, ne sont pas encore disponibles.

## Répartition cumulée des effectifs de travailleurs indépendants « classiques » selon leurs revenus en 2019



Champ : travailleurs indépendants « classiques » en activité au 31 décembre 2019 et ayant déclaré un revenu (y compris revenus nuls), hors PAMC.

Source : Urssaf, 2021.

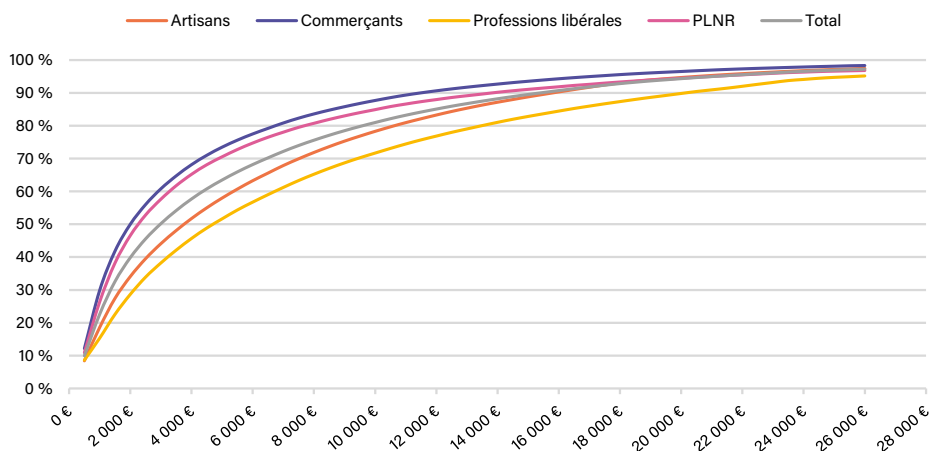
Le revenu moyen des travailleurs indépendants « classiques » progresse, en 2019, de 1,1 % par rapport à celui de 2018<sup>1</sup>, marquant un très net ralentissement en contrecoup de l'augmentation enregistrée entre 2017 et 2018 (+8,2 %). Une partie de cette augmentation résulte d'un effet de composition sectorielle : la part de travailleurs indépendants « classiques » exerçant dans les secteurs les plus rémunérateurs augmente (activités financières, immobilières, activités juridiques et comptables, etc.) alors qu'elle diminue nettement dans les secteurs les moins rémunérateurs (commerce de détail sur marchés, enseignement). Par ailleurs, des mesures réglementaires de 2018 comme la mise en place du prélèvement forfaitaire unique et le prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus (seuls les revenus exceptionnels étaient ainsi imposés au titre de 2018, soit pour les non-salariés la fraction du revenu d'activité dépassant le plus élevé des trois années précédentes, ce qui a pu inciter à maximiser le revenu déclaré en 2018, au détriment de celui déclaré en 2019) ont pu avoir un impact négatif sur l'évolution 2019/2018 (effet « base »).

Les revenus annuels des auto-entrepreneurs, hors revenus nuls, actifs au 31 décembre sont par nature beaucoup plus faibles. En 2020, le revenu moyen s'établit en moyenne à 5 500 euros par an et varie fortement selon les groupes professionnels (4 000 euros pour les commerçants, 5 900 euros pour les artisans, 7 600 euros pour les professions libérales et 4 900 euros pour les professions libérales non réglementées), avec une forte proportion de revenus nuls (38 %).

Par rapport à 2019, le revenu moyen des auto-entrepreneurs (hors revenus nuls) est en forte baisse (-9,7 % en euros courants), en lien avec le ralentissement économique dû à la crise de la Covid-19 mais aussi le nombre important de créations d'entreprises sous ce statut (les créateurs ayant des revenus plus faibles) dans des secteurs à très faibles revenus tels que les activités de poste et de courrier (1 751 euros par an en moyenne en 2020). Les professions libérales et les commerçants sont plus largement impactés, avec une baisse de leur revenus moyens respective de 11 % et de 9,2 %.

<sup>1</sup> Hors revenu des praticiens et auxiliaires médicaux (PAMC).

## Répartition cumulée des effectifs d'auto-entrepreneurs selon leurs revenus en 2020 (hors revenus nuls)



Champ : auto-entrepreneurs ayant déclaré un chiffre d'affaires positif, en activité au 31 décembre 2020 et ayant un revenu reconstitué positif.

Source : Urssaf, 2021.

### Des taux de cotisations moins élevés pour les indépendants

Pour un revenu moyen net de 20 000 € annuel, le taux de cotisations et contributions des travailleurs indépendants – tous risques y compris allocations familiales (AF), contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) – est d'environ 31 % du revenu brut (avant déduction des prélèvements) ou de 45 % du revenu net. Un mandataire social ayant le même revenu ou un salarié<sup>1</sup> aura des prélèvements de plus de 43 % de la rémunération brute (y compris cotisations sociales et patronales) ou de plus de 75 % de la rémunération nette.

### Le taux des restes à recouvrer des cotisations des travailleurs indépendants fortement dégradé en raison des dispositions prises face à la crise sanitaire

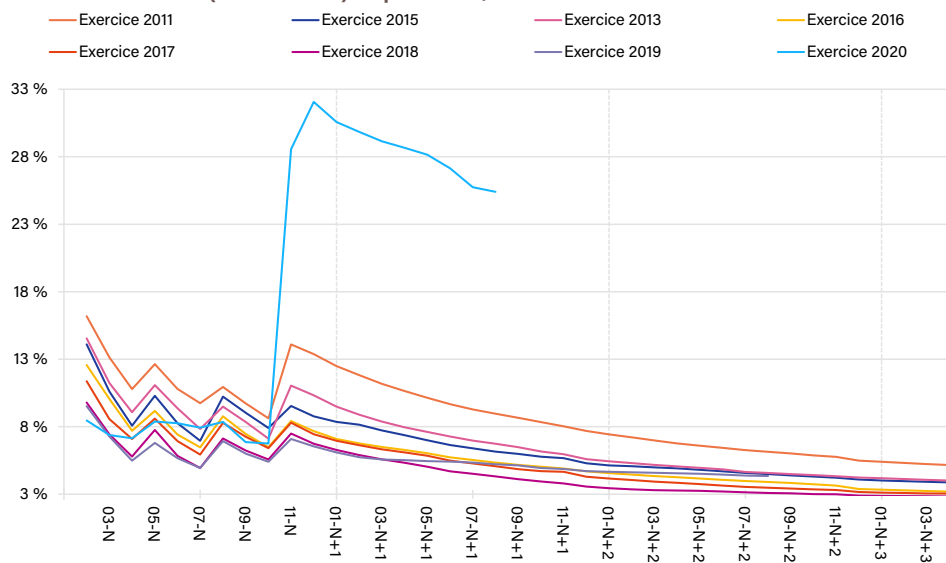
10,1 milliards d'euros de cotisations ont été encaissées en 2020 (hors PAMC), montant en net recul (-52,6 %) par rapport à 2019 du fait des mesures prises pour faire face à la crise sanitaire liée à la Covid-19.

- Sur la période allant du 20 mars 2020 au 20 août 2020, les appels et prélèvements de cotisations auprès des travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) ont été suspendus. Il n'y a donc eu aucun encaissement de cotisations sur cette période. Aucun reste à recouvrer n'a par ailleurs été constitué, les cotisations non appelées n'étant par définition pas dues.
- À compter de septembre 2020, de nouveaux appels de cotisations ont été lancés sur la base de nouveaux échéanciers recalculés à partir d'un revenu estimé sur le dernier revenu connu (soit 2019 pour la majorité des travailleurs indépendants, et 2020 pour ceux qui ont utilisé le module d'estimation des revenus à partir de janvier 2020) abattu de 50 %. Cette mesure avait pour objet de préserver la trésorerie des travailleurs indépendants, en limitant les paiements sur le dernier quadrimestre de l'année.
- Les prélèvements ont de nouveau été arrêtés à partir de novembre 2020, mais les appels de cotisations étaient maintenus, de sorte qu'un volume conséquent de restes à recouvrer s'est constitué à partir de cette date.

<sup>1</sup> Hors allègements généraux.

Alors que depuis plusieurs années, on observe une amélioration constante des taux de reste à recouvrer auprès des travailleurs indépendants, le taux de restes à recouvrer (hors taxations d'office et hors appels sur comptes radiés) à fin octobre 2020 au titre des émissions de 2020 est de 6,8 %, dégradé de 1,4 point par rapport à 2019. Au-delà de cette échéance, il n'est plus possible de comparer les taux de 2020 à ceux des exercices précédents.

### Évolution des taux de restes à recouvrer des travailleurs indépendants (hors PAMC) depuis 2011, hors taxations d'office



Source : Urssaf, 2021.

La présente publication n'intègre pas l'ensemble des travailleurs non-salariés, mais uniquement ceux qui relèvent de l'article L611-1 du code de la Sécurité sociale (CSS). Ne sont donc pas pris en compte les exploitants agricoles, lesquels sont suivis par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) ou encore les praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les artistes-auteurs... Elle exclut également les dirigeants de certaines sociétés (SA, SAS/Sasu), mandataires sociaux ou gérants minoritaires de SARL, qui sont considérés comme « assimilés salariés » (rattachés au régime général par l'article L311-3 du CSS).

On entend par travailleurs indépendants « classiques » les entrepreneurs individuels non auto-entrepreneurs et les dirigeants de société relevant de l'article L611-1 du code de la Sécurité sociale.

Le régime de l'auto-entreprise (créé par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie) concerne les activités commerciales, artisanales et certaines activités libérales. Sont considérés « administrativement actifs » l'ensemble des auto-entrepreneurs immatriculés auprès des Urssaf, indépendamment de leur activité réelle. Sont considérés « économiquement actifs », les auto-entrepreneurs ayant déclaré un chiffre d'affaires strictement positif au titre de l'année.

## LES CHIFFRES ESSENTIELS DES COTISANTS ET LEURS REVENUS EN 2020

Plus de **3,8** millions de comptes de cotisants, dont **3,4** sur le champ de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (hors PAMC)

**36 %**  
de commerçants

**33 %**  
d'artisans

**19 %**  
de professions libérales

et **11 %** de professions libérales non réglementées

**43** ans  
en moyenne

**36 %**  
de femmes

**56 %**  
d'auto-entrepreneurs

Près de **10,1 Md€** de cotisations encaissées sur l'ensemble des risques y compris cotisations famille, CSG-CRDS et formation pour les artisans, les commerçants et les professions libérales

Travailleurs indépendants  
non auto-entrepreneurs

Auto-entrepreneurs

Taux de cotisations  
de **31 %**  
du revenu  
y compris  
cotisations  
sociales pour  
un revenu net  
de 20 000 €

**37 300 €**  
de revenu moyen en 2019  
(28 700 € pour les  
commerçants, 27 200 € pour  
les artisans, 63 800 € pour  
les professions libérales et  
12 300 € pour les professions  
libérales non réglementées)

**5 500 €**  
de revenu moyen  
en 2020  
(hors revenus nuls)

**38 %**  
de revenus nuls



# L'ASSURANCE MALADIE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ensemble des artisans, commerçants et professions libérales sont obligatoirement affiliés à l'Assurance maladie et maternité du Régime général (prestations en nature et prestations en espèce). Leurs ayants droit y sont également rattachés dès lors que ceux-ci ne relèvent pas, à titre personnel, d'un autre régime.

## 4,1 milliards d'euros de dépenses d'assurance maladie remboursées au titre des soins de ville en 2020, en baisse de 5,7 %<sup>1</sup>

Depuis 2020, les prestations de santé des travailleurs indépendants sont intégralement prises en charge par l'Assurance maladie du Régime général. Les dépenses de soins des travailleurs indépendants ont pu être estimées à partir du système national des données de santé (SNDS).

La diminution des dépenses de soins de ville (-5,7 % en 2020, après +5 % en 2019, et +5,2 % en 2018) s'explique principalement par les effets de la crise sanitaire liée à la Covid-19, en particulier le ralentissement du recours aux soins. Cet effet est particulièrement marqué s'agissant des dépenses d'honoraires (-16,9 % en 2020), qu'il s'agisse des dépenses auprès des médecins généralistes (-18,3 %) ou des médecins spécialistes (-17,2 %), ou encore des dentistes (-12,8 %). Les périodes de confinements de la population (du 15 mars au 10 mai 2020, puis en octobre 2020) pourraient expliquer une partie de cette baisse.

Les dépenses de prescriptions (2,5 Md€), soit plus de la moitié des soins de ville, sont également en baisse (-9,2 % en 2020 contre +4,6 % en 2019) du fait là encore d'une baisse du recours aux soins.

Les dépenses des auxiliaires médicaux diminuent fortement (-12,8 %), tout comme les dépenses de médicaments (-9,6 %), alors que les dépenses de biologie sont particulièrement dynamiques (+23,2 %). Ce dernier constat reflète le recours important aux tests de dépistage du virus de la Covid-19.

Les indemnités journalières sont particulièrement dynamiques (+90,8 %) en raison de la mise en place d'arrêts de travail en lien avec la Covid-19. Il s'agit d'arrêts qui ne sont pas toujours directement liés à la pathologie, mais plutôt à l'impact sur la société des mesures prises pour en limiter la diffusion. Ainsi, les indemnités journalières pour maladie incluent les indemnités journalières dites « dérogatoires » mises en place dans le cadre de la crise sanitaire à compter de la mi-mars. Elles ciblent :

- les gardes d'enfants ;
- les personnes vulnérables ;
- les personnes à risque ;
- les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ;
- les personnes identifiés « cas contact » dans le cadre du contact-tracing ;
- les personnes présentant des symptômes de la Covid-19 ;
- les personnes testées positives à la détection du Sars-CoV-2 ;
- les personnes faisant l'objet d'un isolement.

Sont incluses également les indemnisations par forfait pour les catégories n'entrant pas dans le cadre des indemnités journalières au titre du droit commun (professions libérales).

<sup>1</sup> Ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et en profession libérale non réglementée.

Les dépenses des établissements privés (0,6 Md€ en 2020) diminuent de 26,5 % par rapport à 2019. Les trois principaux postes de dépenses sont concernés :

- médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) : -22,1 % ;
- soins de suite et de réadaptation : -30 % ;
- psychiatrie : -36,6 %.

### Les dépenses de soins de ville et des établissements de santé et médico-sociaux en 2020

Dépenses remboursées en millions d'euros	2019	2020	Taux de croissance 2020/2019
<b>Soins de ville (hors contrats et forfaits)</b>	<b>4 330,0</b>	<b>4 081,1</b>	<b>-5,7 %</b>
Honoraires médicaux et dentaires	1 330,6	1 105,8	-16,9 %
dont généralistes	304,7	248,8	-18,3 %
dont spécialistes	770,2	637,5	-17,2 %
dont dentistes	235,8	205,7	-12,8 %
Prescriptions	2 747,0	2 493,7	-9,2 %
Médicaments	1 345,9	1 217,2	-9,6 %
Auxiliaires médicaux	602,6	525,6	-12,8 %
Biologie	206,2	254,0	23,2 %
Autres prestations (transports et cures)	592,2	497,0	-16,1 %
Indemnités journalières maladie*	252,5	481,7	90,8 %
<b>Établissements de santé et médico-sociaux**</b>	<b>ND</b>	<b>ND</b>	<b>-</b>
Établissements sanitaires publics	ND	ND	-
Établissements sanitaires privés	824,5	630,5	-26,5 %
dont médecine, chirurgie, obstétrique (MCO)	687,1	535,4	-22,1 %
dont soins de suite et de réadaptation	99,3	69,5	-30,0 %
dont psychiatrie	24,7	15,7	-36,6 %
Établissements médico-sociaux (hors dotations)	33,1	19,3	-41,7 %
dont personnes âgées	30,0	18,2	-39,1 %
dont personnes handicapées	3,1	1,0	-66,5 %
<b>Soins à l'étranger hors versement CLEISS</b>	<b>ND</b>	<b>ND</b>	<b>-</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>ND</b>	<b>ND</b>	<b>-</b>

Champ : artisans, commerçants, professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés). France entière. Données statistiques en date de soins.

\* Y compris arrêts maladie dérogatoires des professions libérales et mesures prises face à la crise sanitaire.

Les mesures dérogatoires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire à compter de la mi-mars sont prises en compte dans le montant :

- les gardes d'enfants ;
- les personnes vulnérables ;
- les personnes à risque ;
- les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ;
- les personnes identifiées « Cas contact » dans le cadre du contact-tracing ;
- les personnes présentant des symptômes de la Covid-19 ;
- les personnes testées positives à la détection du Sars-CoV-2 ;
- les personnes faisant l'objet d'un isolement.

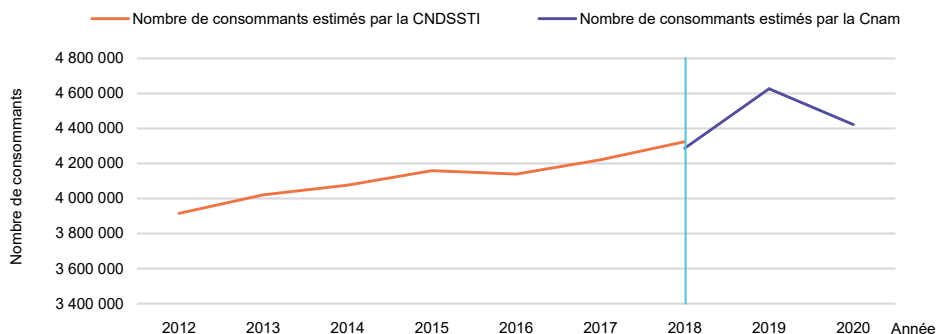
\*\* Montants non exhaustifs de l'ensemble des dépenses sur ces postes.

Source : Cnam, SNDS (DCIR), 2021.

## La population consommante en baisse de 4,4 % en 2020<sup>1</sup>

L'année 2020 est marquée par une forte baisse du nombre de consommateurs de soins de ville (4 422 733 contre 4 626 941 en 2019, soit -4,4 %), alors que la population des travailleurs indépendants artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée ou non) est en hausse de 8,2 % (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés).

### Évolution annuelle du nombre de consommateurs de soins de ville depuis 2012



Champ : artisans, commerçants, professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et professions libérales non réglementées. France entière.

Données statistiques en date de soins.

Sources : 2012 à 2018 : CNDSTI ; 2018 à 2020 : Cnam, SNDS (DCIR), 2021

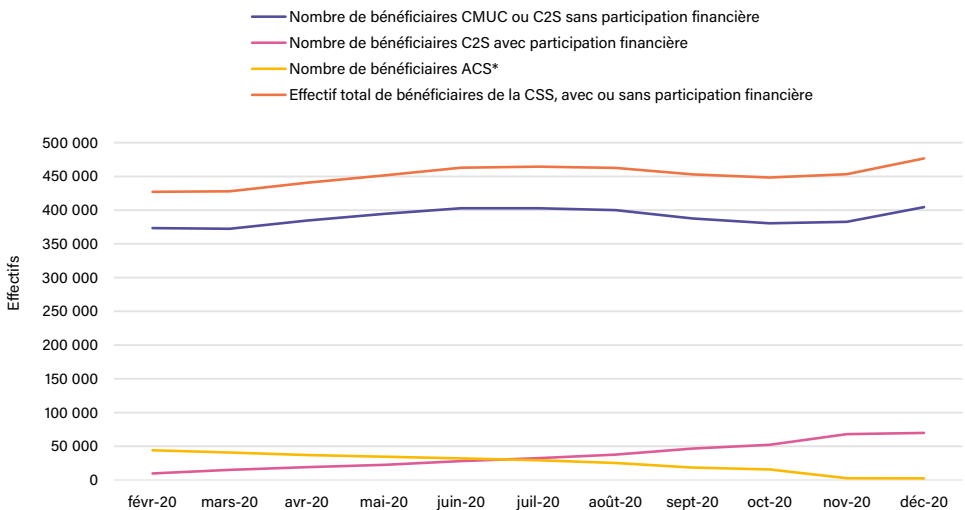
<sup>1</sup> Le périmètre couvert ici concerne l'ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et en profession libérale non réglementée.

## Des travailleurs indépendants éligibles à la complémentaire santé solidaire (CSS) en croissance tout au long de l'année 2020, sous l'effet de la forte progression des effectifs de cotisants auto-entrepreneurs

Le nombre de travailleurs indépendants bénéficiaires de la couverture maladie complémentaire santé solidaire (CSS) s'établit à 476 642 fin 2020<sup>1</sup>. Cette population est en forte progression tout au long de l'année 2020 (+11,6 % entre février et décembre 2020) en lien avec la croissance des effectifs d'auto-entrepreneurs, caractérisés par un montant limité de leur chiffre d'affaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019 la couverture maladie universelle complémentaire a été étendue aux personnes éligibles à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et est devenue la complémentaire santé solidaire (article 52 de la loi de financement de la Sécurité sociale 2019). En conséquence depuis cette date, le nombre de bénéficiaires de la CMU-C ou de la CSS progresse (les primo demandeurs et les bénéficiaires d'un renouvellement entrant dans le nouveau dispositif CSS), alors que les bénéficiaires de l'ACS sont en fort déclin (2 421 bénéficiaires fin décembre 2020 contre 44 024 fin février 2020).

### Évolution des effectifs de bénéficiaires de la CSS de février à décembre 2020



Champ : assurés et ayants droit artisan, commerçant et en profession libérale (réglementée - hors PAMC, et non réglementée), France entière.

\* Bénéficiaires du droit ACS avec ou sans contrat ACS pour lesquels la date de début Complémentaire santé solidaire est inférieure au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Source : Cnam, 2021.

<sup>1</sup> Il n'est pas possible de comparer l'effectif de 2020 à celui de 2019 du fait du transfert, en janvier 2020, des assurés et ayants droit concernés du Régime social des indépendants (gestion CNDSSSTI) vers le Régime général.

## Les dépenses au titre de la maternité en forte baisse en 2020

Les prestations en espèces représentent la majorité des dépenses de maternité. En 2020, elles s'élèvent à 134 millions d'euros (-6,7 % par rapport à 2019) : 88 M€ au titre des indemnités journalières et 46 M€ au titre de l'allocation de repos maternel.

17 400 femmes ont bénéficié d'allocations de repos maternel (-13 % par rapport à 2019).

Les versements diminuent en 2020, après avoir progressé en 2019 sous l'effet de la nouvelle réglementation concernant la durée d'indemnisation du congé de maternité<sup>1</sup>. Ainsi, les versements d'indemnités journalières pour congé de maternité ont très fortement baissé en 2020 (-7,4 %, après une hausse de 44,6 % en 2019). La décroissance du nombre de femmes bénéficiaires de ces indemnités (-8,3 % en 2020) explique la tendance observée. Elle reflète en partie la baisse du nombre de naissances observée par l'Insee en 2020 (-1,8 %)<sup>2</sup>.

Les versements de l'allocation de repos maternel enregistrent également une baisse en 2020 (-5,3 %), portée par la diminution du nombre de bénéficiaires (-13 %). L'allocation moyenne versée est en hausse de 8,9 %.

Les dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'élèvent à 6,4 millions d'euros en 2020 (-23,9 % par rapport à 2019). Elles ont bénéficié à 10 900 personnes, un effectif en baisse de 25,2 % par rapport à 2019.

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le congé de maternité des indépendantes est aligné sur celui des salariées. Les travailleuses indépendantes peuvent bénéficier de 112 jours d'arrêt (contre 74 précédemment), soit 16 semaines indemnisées au titre de la maternité, à condition de cesser toute activité pendant au minimum 8 semaines.

<sup>2</sup> *Bilan démographique 2020*, Insee Première, n°1834, janvier 2021.

## LES CHIFFRES ESSENTIELS DE L'ASSURANCE MALADIE EN 2020

**4,4** millions de consommateurs,  
en baisse de **4,4 %** par rapport à 2019

**476 642** bénéficiaires de la CSS,  
effectif en forte progression au cours de 2020

**4,1 Md€** de dépenses de soins  
de ville dans le champ de l'Ondam

en diminution  
de **5,7 %**

**134 M€** de prestations  
en espèces maternité (hors dispositifs  
dérogatoire mis en place face à la crise sanitaire),  
en diminution de **6,7 %**

**17 400**  
femmes  
ont bénéficié d'allocations  
de repos maternel

**6,4 M€** d'indemnités  
de congé paternité et d'accueil de l'enfant

pour **10 900**  
bénéficiaires

# LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL

Les indemnités journalières (IJ) d'Assurance maladie et les prestations d'invalidité concernent les artisans, commerçants et les cotisants en profession libérale non réglementée. Ces prestations constituent un revenu de remplacement pour les cas d'incapacité temporaire ou définitive à exercer une activité professionnelle. Elles peuvent se substituer les unes aux autres dans un certain nombre de cas, selon l'appréciation qui est faite de l'état de santé du bénéficiaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les versements au titre des risques d'incapacité de travail (indemnités journalières, pensions d'invalidité et capitaux décès) sont pris en charge par l'Assurance maladie du Régime général pour l'ensemble des travailleurs indépendants. Les données statistiques ne sont disponibles qu'à compter de février 2020.

## LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

### Les dépenses d'indemnités journalières d'Assurance maladie s'élèvent à 290 M€

En 2020, hors mesures dérogatoires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire à compter de la mi-mars<sup>1</sup>, 290 M€ de prestations d'indemnités journalières pour maladie ont été versées à près de 153 482 bénéficiaires (118 700 en 2019), pour 9,9 millions de journées indemnisées (8,5 millions en 2019).

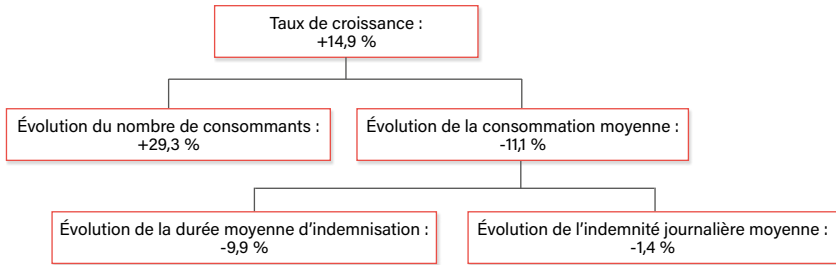
Ainsi, l'épidémie de coronavirus a engendré une forte croissance du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières pour maladie (+29,3 %, dont +33,1 % de patients non bénéficiaires d'une affection de longue durée – ALD). Le nombre de journées indemnisées a crû de 16,5 % (+6,4 % en 2019), particulièrement pour des patients qui n'étaient pas en ALD (+20,5 %). Par contre, le montant de l'indemnité journalière moyenne versée a diminué (sauf pour les patients en ALD pour lesquels il est resté stable) : -1,4 % pour l'ensemble des bénéficiaires (29,4 euros par jour en 2020 contre 29,8 euros par jour en 2019). La durée moyenne d'indemnisation a baissé de 9,9 % par rapport à 2019 (64,4 journées indemnisées en moyenne en 2020, contre 71,4 en 2019), de façon un peu plus marquée pour les patients en ALD (-18 %) que pour les autres (-14,1 %).

<sup>1</sup> Les mesures dérogatoires mises en place sont les suivantes :

- les gardes d'enfants,
- les personnes vulnérables,
- les personnes à risque,
- les personnes cohabitant avec une personne vulnérable,
- les personnes identifiées « Cas contact » dans le cadre du contact-tracing,
- les personnes présentant des symptômes de la Covid-19,
- les personnes testées positives à la détection du SARS-CoV-2,
- les personnes faisant l'objet d'un isolement.

Sont également exclues les indemnisations par forfait pour les catégories n'entrant pas dans le cadre d'une indemnisation journalière au titre du droit commun (professions libérales).

## Décomposition de la croissance des versements d'indemnités journalières d'Assurance maladie entre 2019 et 2020

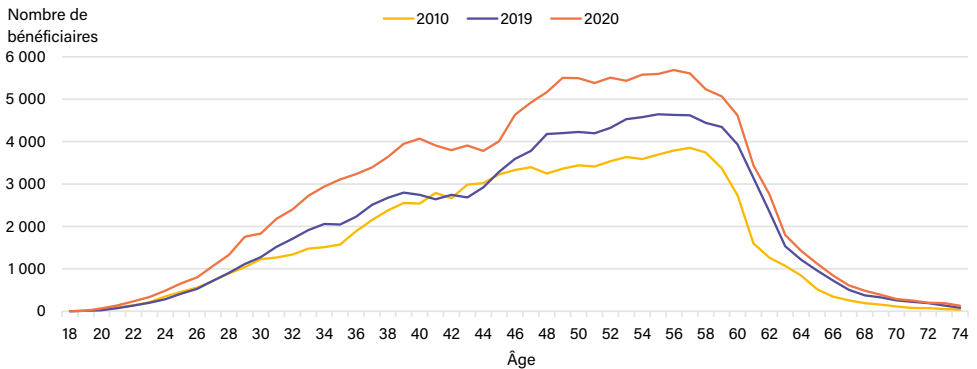


Données en date de journée indemnisée

Champ : artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière. Hors mesures dérogatoires.  
Source : Cnam, SNDS, 2021.

En 2020, 64 % des bénéficiaires d'indemnités journalières sont âgés de 40 à 59 ans (65 % en 2019), 19 % ont entre 30 et 39 ans (17 % en 2019) et 4 % sont âgés de moins de 30 ans. La part des bénéficiaires de plus de 60 ans (12,3 %) est en baisse de 1,4 point par rapport à 2019. On observe ces dernières années un peu plus de bénéficiaires âgés de 60 ans et plus du fait de la réforme des retraites de 2010. Cet effet est toutefois masqué par l'évolution globale du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières sur la période (qui se traduit par des effectifs de bénéficiaires plus nombreux à tous les âges).

## Répartition par âge des bénéficiaires d'indemnités journalières d'Assurance maladie en 2010, 2019 et 2020



Champ : artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière.  
Source : Cnam, SNDS, 2021.

22 % des bénéficiaires d'indemnités journalières pour maladie sont en affection de longue durée (ALD) en 2020 (24,2 % en 2019). Les dépenses d'indemnités journalières des bénéficiaires en ALD représentent 38,5 % des dépenses totales d'indemnités journalières (39,8 % en 2019).



## LES RISQUES D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS

L'Assurance invalidité-décès couvre les commerçants, les artisans et les professions libérales non réglementées ou leurs ayants droit contre les risques d'invalidité, et de décès liés à une maladie ou un accident. Des prestations d'invalidité partielle ou totale, ou des capitaux décès sont versés, sous certaines conditions, notamment lorsque l'état de santé est stabilisé pour l'invalidité. Les pensions d'invalidité sont temporaires, et sont servies jusqu'à l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite<sup>1</sup> ; une pension de retraite accordée au titre de l'incapacité au travail peut prendre ensuite le relais.

Les régimes d'invalidité des artisans et des commerçants sont harmonisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ont fusionné en 2017. Ils attribuent deux types de prestations :

- une pension d'invalidité totale et définitive en cas d'incapacité empêchant l'assuré de se livrer à une activité rémunératrice quelconque ;
- une pension d'incapacité partielle au métier suite à la perte de la capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises pour l'exercice de la profession exercée.

### **En 2020, les prestations légales des risques d'invalidité et de décès représentent 333 M€ de dépenses, en diminution de 4,6 % par rapport à 2019**

333 M€ de prestations légales au titre de l'Assurance invalidité-décès ont été versés en 2020 aux travailleurs indépendants relevant de leur Régime invalidité-décès (RID).

39 376 assurés ont bénéficié d'un avantage de base d'invalidité entre février et décembre 2020. Cet effectif moyen ne peut être directement rapproché de l'effectif de 37 288 bénéficiaires fin 2019 car les périmètres et modes d'estimation sont différents<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les invalides qui exercent une activité professionnelle ont la possibilité de percevoir leur pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ en retraite.

<sup>2</sup> Les sources statistiques sont différentes : Cnam, SNDS (DCIR) pour 2020 *versus* CNDSSSTI pour 2019, ainsi que les méthodes et critères de mesure.

## 39 376 assurés invalides ont perçu en moyenne 691 € d'avantage de base et de majoration pour tierce personne<sup>1</sup> par mois entre février et décembre 2020

Le montant moyen versé aux assurés invalides au titre de l'avantage de base et de la majoration pour tierce personne est de 691 euros par mois entre février et décembre 2020.

22 207 assurés ont bénéficié d'un avantage de base pour invalidité partielle au métier sur la période février 2020 – décembre 2020, et ont perçu en moyenne 524 € par mois.

16 202 assurés ont bénéficié d'un avantage de base pour invalidité totale et définitive sur la même période, avec une pension moyenne de 854 € par mois.

Enfin, 967 assurés en invalidité totale et définitive ont par ailleurs bénéficié d'une majoration pour tierce personne. Ces assurés ont perçu 1 777 € par mois en moyenne entre février et décembre 2020.

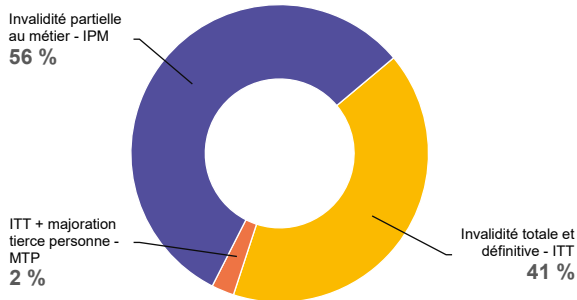
### Effectifs et pensions moyennes mensuelles selon le type de prestations, entre février et décembre 2020

		Février à décembre 2020
Nombre d'assurés en invalidité	Invalidités totales et définitives	16 202
	Invalidité totales et définitives + majoration pour tierce personne	967
	Incapacités partielles au métier	22 207
	<b>Total</b>	<b>39 376</b>
Montant moyen mensuel de la pension d'invalidité	Invalidités totales et définitives	854 €
	Invalidité totales et définitives + majoration pour tierce personne	1 777 €
	Incapacités partielles au métier	524 €
	<b>Total</b>	<b>691 €</b>

Champ : artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière.  
Source : Cnam, SNDS (DCIR), 2021.

<sup>1</sup> La majoration pour tierce personne (MTP) a été remplacée, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, par la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP). La majoration pour tierce personne permet à son bénéficiaire de percevoir une pension d'invalidité plus élevée. La majoration est versée, sous conditions, afin de couvrir les frais correspondants à une aide dans la vie quotidienne. Son montant est revalorisé annuellement. Il est de 1 125,29 euros par mois au 1<sup>er</sup> avril 2020.

## Répartition des effectifs moyens de bénéficiaires d'un avantage de base d'invalidité, selon le type de prestations, entre février et décembre 2020



Champ : artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière.  
Source : Cnam, SNDS (DCIR), 2021.

### 8 M€ d'allocations supplémentaires d'invalidité versés en 2020

3 214 allocataires, soit 8,2 % des assurés invalides, ont bénéficié d'un complément de prestation en raison de faibles ressources. Les dépenses au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité sont de 8 millions d'euros en 2020.

Le montant moyen de l'allocation versée entre février et décembre 2020 est de 171 € par mois.

### 17 M€ de capitaux décès versés en 2020

3 177 assurés décédés ont donné lieu au versement d'un ou plusieurs capitaux décès, pour une dépense globale de 17 M€ en 2020. Le montant moyen versé par assuré décédé est de 5 353 €.

## LES CHIFFRES ESSENTIELS DES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL EN 2020

290 M€

de prestations d'indemnités  
journalières pour maladie

153 482 bénéficiaires

9,9 millions  
de journées indemnisées

333 M€

de prestations légales  
invalidité-décès comptabilisés  
en 2020,

dont 17 M€  
de capitaux décès

pour près de 39 376  
assurés invalides  
entre février et décembre 2020

691 €  
de pension moyenne mensuelle (hors ASI)

8 % des assurés invalides  
ont par ailleurs bénéficié de l'allocation  
supplémentaire d'invalidité

171 € d'allocation  
moyenne mensuelle

3 177 assurés décédés  
ont donné lieu à versement de capitaux décès

# L'ASSURANCE VIEILLESSE

L'Assurance vieillesse des travailleurs indépendants est versée à travers deux prestations principales : la pension de base et la pension complémentaire. En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant peut bénéficier, sous certaines conditions, de pensions de réversion de base et complémentaire. Des majorations ou compléments sont également servis, en fonction de situations particulières (enfant, ressources...).

## Les effectifs de retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant en augmentation fin 2020

2,1 millions de personnes bénéficient d'une retraite de base de droit direct ou de droit dérivé avec un droit lié à une carrière de travailleur indépendant fin 2020 (+1,6 % par rapport à fin 2019). 1,5 million de pensions sont servies au titre d'un droit direct seul (+2,4 %), 81 000 au titre d'un droit de réversion seul (-3,3 %), et 543 302 au titre des deux avantages (+0,2 %).

### Nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite de base ayant eu une carrière de travailleur indépendant au 31 décembre 2020

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	2020	Évolution 2020/2019	2020	Évolution 2020/2019	2020	Évolution 2020/2019
Pensionnés de droit direct seul	1 091 621	2,0 %	428 544	3,6 %	1 520 165	2,4 %
Pensionnés de droit dérivé seul	2 245	2,7 %	78 755	-3,5 %	81 000	-3,3 %
Pensionnés cumulant un droit direct et un droit dérivé	57 022	1,1 %	486 280	0,1 %	543 302	0,2 %
<b>Ensemble des retraités</b>	<b>1 150 888</b>	<b>1,9 %</b>	<b>993 579</b>	<b>1,3 %</b>	<b>2 144 467</b>	<b>1,6 %</b>

Source : Cnav, 2021.

Les effectifs de bénéficiaires d'une pension de retraite de base ayant eu une carrière de travailleur indépendant ont progressé de 1,6 % en 2020 par rapport à 2019, portés par la croissance des effectifs de pensionnés de droit direct servi seul (+2,4 %). *A contrario* le nombre de pensionnés de droit dérivé servi seul est en baisse de 3,3 % par rapport à fin 2019.

Le Régime complémentaire des indépendants (RCI), régime par point provisionné mis en place en 2013<sup>1</sup>, a versé un complément de retraite à 1,4 millions de bénéficiaires fin 2020, effectif en augmentation de 1,5 % par rapport à décembre 2019.

1,04 million de pensions sont versées au titre d'un droit direct seul (+1,9 %), 316 445 au titre d'un droit dérivé seul (+0,1 %), et 30 956 à des pensionnés cumulant les deux types de droit (+5,4 %).

<sup>1</sup> Le régime complémentaire des indépendants (RCI) est un régime en points qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il est issu de la fusion du régime complémentaire des artisans (RCO) et du nouveau régime complémentaire des commerçants (NRCO), créés respectivement en 1979 et 2004.

## Nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite du régime complémentaire des indépendants (RCI)\* au 31 décembre 2020

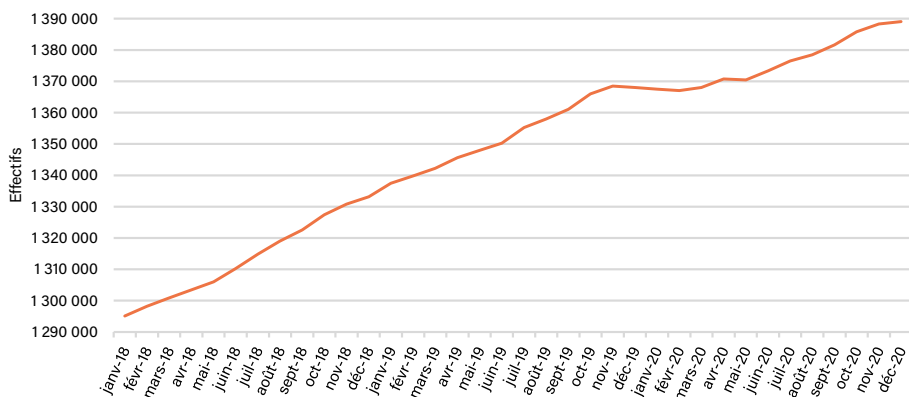
	Hommes		Femmes		Ensemble	
	2020	Évolution 2020/2019	2020	Évolution 2020/2019	2020	Évolution 2020/2019
Pensionnés de droit direct seul	793 683	1,4 %	247 966	3,4 %	1 041 649	1,9 %
Pensionnés de droit dérivé seul	11 190	0,6 %	305 255	0,1 %	316 445	0,1 %
Pensionnés cumulant un droit direct et un droit dérivé	5 340	4,3 %	25 616	5,6 %	30 956	5,4 %
<b>Ensemble des retraités</b>	<b>810 213</b>	<b>1,4 %</b>	<b>578 837</b>	<b>1,7 %</b>	<b>1 389 050</b>	<b>1,5 %</b>

\* Hors retraités ayant perçu leur retraite sous la forme d'un versement forfaitaire unique (VFU).  
Source : Cnav, 2021.

Les effectifs de bénéficiaires d'une retraite complémentaire versée par le RCI sont en constante évolution depuis la création du régime en 2013.

Le régime n'est par ailleurs pas encore arrivé à maturité. Ainsi, si la plupart des artisans nouvellement retraités peuvent aujourd'hui bénéficier pleinement du dispositif, il n'en va pas de même des commerçants, le régime n'étant en place pour eux que depuis 16 ans. Les nouveaux retraités commerçants ne bénéficient du RCI que sur une partie de leur carrière. Les retraités les plus âgés ne bénéficient pas du régime.

### Évolution du nombre de retraités du régime complémentaire des indépendants, de janvier 2018 à décembre 2020



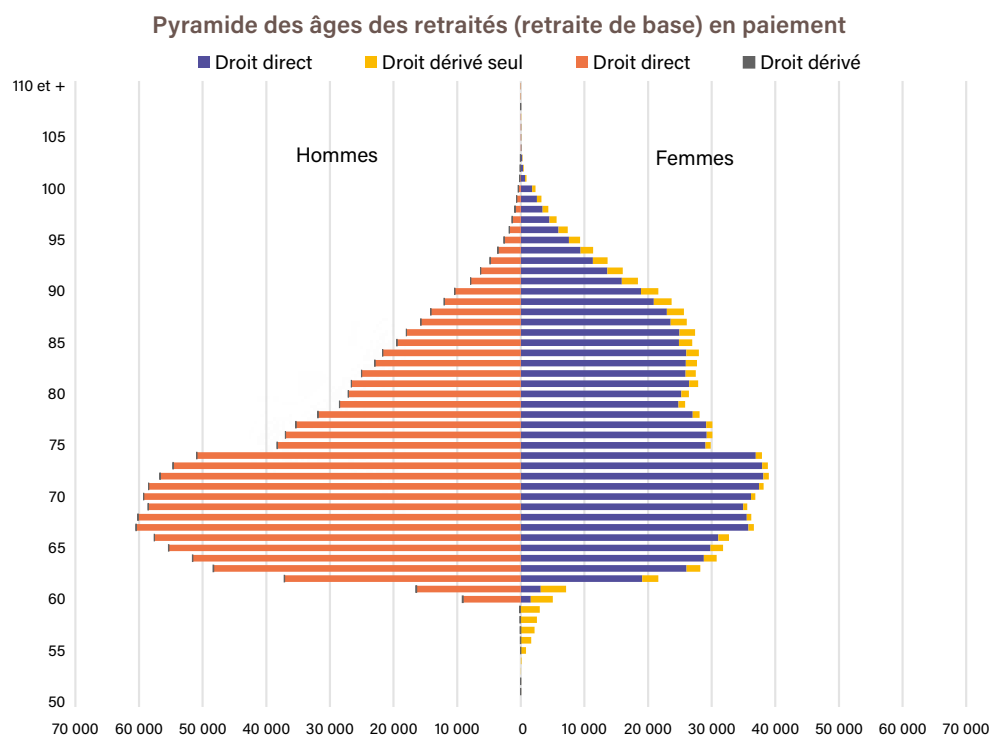
Source : Cnav, 2021.

Les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant représentent, fin 2019, 10 % des pensionnés de droit direct de l'ensemble des régimes de retraite<sup>1</sup>. Ils sont majoritairement poly-pensionnés, et bénéficient à ce titre de pensions versées par différents régimes.

<sup>1</sup> Source : *Les retraites et les retraités – édition 2021*, Drees.

## Les retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant âgés de 75 ans en moyenne

Les retraités ayant un droit au titre du régime de base lié à une carrière d'indépendant en paiement au 31 décembre 2020 sont âgés, en moyenne, de 75,1 ans. Les femmes sont plus âgées que les hommes (respectivement 77,1 ans *versus* 73,4 ans).



Source : Cnav, 2021.

Les bénéficiaires d'une pension au titre du régime complémentaire des indépendants, en paiement au 31 décembre 2020, sont âgés, en moyenne, de 74,9 ans (soit environ de 3 mois plus jeunes que les bénéficiaires d'une pension de base). Les âges moyens des femmes (77,1 ans) et des hommes (73,4 ans) sont identiques à ceux des bénéficiaires d'une pension au titre du régime de base.

### Âge moyen des bénéficiaires d'une pension de retraite de base ou du RCI ayant eu une carrière de travailleur indépendant au 31 décembre 2020

	Retraités ayant une pension de base en paiement au 31/12/2020	Retraités ayant une pension du RCI en paiement au 31/12/2020
Hommes	73,4 ans	73,4 ans
Femmes	77,1 ans	77,1 ans
<b>Ensemble des retraités</b>	<b>75,1 ans</b>	<b>74,9 ans</b>

Source : Cnav, 2021.

### 13 % des retraités de droit direct (retraite de base) ont bénéficié d'un départ en retraite anticipé

Parmi l'ensemble des retraités de droit direct ayant un droit de base lié à une carrière de travailleur indépendant (2 063 467 fin 2020), 265 294 – soit 12,9 % – ont bénéficié d'un départ en retraite anticipée, que ce soit au titre du dispositif dit « longue carrière » (263 222 bénéficiaires) ou bien au titre d'un handicap (2 072 bénéficiaires).

#### Nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2020 ayant bénéficié d'un départ anticipé (en tant qu'indépendant ou salarié)

	Hommes	Femmes	Ensemble	% parmi les retraités de droit direct
Retraites anticipées longue carrière	229 357	33 865	263 222	
Retraites anticipées des assurés handicapés	1 731	341	2 072	
<b>Ensemble</b>	<b>231 088</b>	<b>34 206</b>	<b>265 294</b>	<b>12,9 %</b>

Source : Cnav, 2021.

### Les montants moyens de pensions servis sont fonction du genre du retraité, mais aussi du régime ; ils restent plus faibles que ceux dont bénéficient l'ensemble des retraités français

Le montant mensuel moyen versé au titre de la retraite de base aux pensionnés ayant un droit lié à une carrière de travailleur indépendant s'établit à 901 € fin 2020, en progression de +1,4 % par rapport à fin 2019.

Les hommes bénéficient de montants de pensions 25 % plus élevés que ceux des femmes (respectivement 992 € /mois et 796 € /mois).

Les bénéficiaires de pensions de droits dérivés servis seuls touchent 383 € par mois en moyenne (388 € pour les femmes, 236 € pour les hommes). Les pensionnés bénéficiant d'avantages de droit direct et de droit dérivé perçoivent des montants mensuels moyens de 936 € pour les femmes et 1 066 € pour les hommes (950 € pour l'ensemble).

50 991 retraités de droit dérivé bénéficient de la majoration de pension de réversion mise en place en 2010<sup>1</sup> (dont 50 169 femmes).

<sup>1</sup> Majoration accordée sous conditions de ressources aux retraités de réversion âgés de 65 ans ou plus.



## Montant mensuel moyen des pensions versées aux bénéficiaires d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2020

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Montant	Évolution 2020/2019	Montant	Évolution 2020/2019	Montant	Évolution 2020/2019
Bénéficiaires de droits directs (servis avec ou sans droit dérivé)	993 €	1,1 %	832 €	1,5 %	922 €	1,3 %
Bénéficiaires de droits dérivés seuls	236 €	-0,8 %	388 €	-0,7 %	383 €	-0,8 %
Bénéficiaires de droits dérivés servis avec un droit direct	1 066 €	1,4 %	936 €	1,6 %	950 €	1,6 %
<b>Ensemble des retraités</b>	<b>992 €</b>	<b>1,1 %</b>	<b>796 €</b>	<b>1,6 %</b>	<b>901 €</b>	<b>1,4 %</b>

Champ : ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis : montant de base après application des règles de minimum (Minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) + compléments de pensions éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

Source : Cnav, 2021.

Pris de manière isolée, le montant mensuel moyen versé au titre de la pension de base de droit direct est de 732 € (908 € pour les hommes et 511 € pour les femmes). Celui versé au titre de la pension de base de droit dérivé est de 370 € (241 € pour les hommes et 384 € pour les femmes).

## Montant mensuel moyen des pensions de base (y compris majorations pour enfants et majorations de réversion) versées aux bénéficiaires d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2020

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Montant	Évolution 2020/2019	Montant	Évolution 2020/2019	Montant	Évolution 2020/2019
Montant de pension de droit direct	908 €	0,9 %	511 €	2,4 %	732 €	1,4 %
Montant de pension de droit dérivé	241 €	2,1 %	384 €	0,8 %	370 €	0,8 %

Champ : montant de base après application des règles de minimum (Minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) + majoration de 10 % pour enfants et majoration de réversion. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

Source : Cnav, 2021.

Le montant mensuel moyen de pension servi au titre du RCI est relativement modéré (123 € fin 2020), confirmant le caractère encore jeune du régime. Ce montant est en évolution de +1,3 % par rapport à 2019.

Les hommes bénéficient de montants de pensions du RCI plus élevés que les femmes (respectivement 153 € et 80 €).

### Montant mensuel moyen des pensions versées aux bénéficiaires d'une pension de retraite du RCI en paiement au 31 décembre 2020

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Montant	Évolution 2020/2019	Montant	Évolution 2020/2019	Montant	Évolution 2020/2019
Montant de pension de droit direct	154 €	1,1 %	79 €	1,0 %	135 €	0,9 %
Montant de pension de droit dérivé	62 €	-2,5 %	76 €	2,3 %	75 €	2,1 %
<b>Ensemble des retraités sur RCI (droits propres et droits dérivés)</b>	<b>153 €</b>	<b>1,1 %</b>	<b>80 €</b>	<b>1,9 %</b>	<b>123 €</b>	<b>1,3 %</b>

Source : Cnav, 2021.

Les données publiées annuellement par la Direction ministérielle de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) permettent d'avoir une vision plus complète du montant moyen de pension de droit direct perçu par les retraités ayant été travailleur indépendant sur la majorité de leur carrière. Au 31 décembre 2019, ce montant s'établit à 1 190 € (contre 1 500 € pour l'ensemble des retraités français).

### Montant mensuel brut moyen de la pension de droit direct (y compris majoration pour enfants) au 31 décembre 2019

	Ensemble des retraités travailleurs indépendants*	Ensemble des retraités français
Femmes	790 €	1 140 €
Hommes	1 330 €	1 920 €
<b>Ensemble</b>	<b>1 190 €</b>	<b>1 500 €</b>

\* Sont pris en compte ici les travailleurs indépendants qui ont été non salarié à titre principal au cours de leur carrière. Champ : retraités ayant perçu un droit direct (y compris majoration pour enfants) au cours de l'année 2019, résidant en France, vivants au 31 décembre 2019.

Source : Drees, EACR, EIR, modèle ANCETRE, 2021.

### Près de 45 % de bénéficiaires du Minimum contributif fin 2020

44,8 % des retraités bénéficiant d'un droit contributif au titre de leur avantage principal de base (soit 924 646 retraités) reçoivent une pension complétée du Minimum contributif (en tant que travailleur indépendant ou salarié). Ce pourcentage est en légère diminution par rapport à fin 2019 (46,4 %).

Les femmes sont davantage concernées que les hommes : elles sont 59,2 % à bénéficier d'un complément de pension servi au titre du Minimum contributif.

### Nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2020 au Minimum contributif (en tant qu'indépendant ou salarié)

	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectif	383 371	541 275	924 646
Proportion parmi les droits directs contributifs	33,4 %	59,2 %	44,8 %

Source : Cnav, 2021.

## En 2020, les dépenses de retraite du RCI représentent 2,1 Md€, en progression de 2,9 % par rapport à 2019

En 2020, les dépenses de retraite du régime complémentaire des indépendants s'élèvent à 2,068 Md€, soit une progression de 2,9 % par rapport à 2019. Les paiements au titre des prestations de droit direct ont progressé plus vite que ceux au titre des droits dérivés (respectivement +3 % et 2,1 %).

### Dépenses de prestations légales versées par le RCI en 2020

	Dépenses (en M€)	Évolution 2020/2019
Total droits directs	1 748	3 %
dont pensions de droit direct	1 744	3 %
Total droits dérivés	320	2,1 %
dont pensions de droit dérivé	319	2,3 %
<b>Total</b>	<b>2 068</b>	<b>2,9 %</b>

Source : Cnav, 2021.

Données comptables, en euros courants (Sinergi – hors RCE-BTP).

Y compris RCE-BTP : 2 086,4, soit +2,8 % (comptes CPSTI).

Le rythme soutenu de progression des prestations de droit propre du RCI s'explique par la jeunesse de ce régime, qui est en pleine montée en charge. La quasi-totalité de la croissance est expliquée par l'accroissement des effectifs de pensionnés (+2 %). Le nombre de retraités percevant une pension au 31 décembre 2020 s'élève à 1 072 605. L'augmentation de la pension moyenne (+0,9 %) explique le reste de l'évolution : elle s'élève en 2020 à 135 € (134 € en 2019).

La progression de 2,1 % des dépenses de prestations de droit dérivé s'explique essentiellement par la hausse du montant de la pension moyenne. En 2020, le montant de la pension mensuelle (en moyenne annuelle) des retraités de droit dérivé s'élève à 75 € (contre 73 € en 2019), soit une augmentation de +2,1 %. La croissance des effectifs est par contre très atone.

## LES CHIFFRES ESSENTIELS DE L'ASSURANCE VIEILLESSE EN 2020

**2,1** millions de retraités de base  
ayant eu une carrière de travailleur indépendant

dont **54 %**  
d'hommes

**46 %**  
de femmes

dont **1,5** million  
de bénéficiaires d'un droit direct seul,  
**81 000** bénéficiaires de droit dérivé seul  
et **0,5** million de bénéficiaires des deux droits

**1,4** million de retraités du RCI  
ayant eu une carrière de travailleur indépendant

dont **58 %**  
d'hommes

**42 %**  
de femmes

dont **1** million  
de bénéficiaires d'un droit direct seul,  
**316 445** bénéficiaires de droit dérivé seul  
et **30 956** bénéficiaires des deux droits

Pensions moyennes mensuelles du régime de base :

**992 €** versées aux hommes      **796 €** versées aux femmes

Pensions moyennes mensuelles du régime complémentaire :

**153 €** versées aux hommes      **80 €** versées aux femmes

**2,1 Md€** de prestations vieillesse  
versées au titre du régime complémentaire (RCI)

# LE PILOTAGE FINANCIER

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), et pour les seuls artisans, commerçants et travailleurs en profession libérale non réglementée, l'Assurance vieillesse de base sont gérées par le Régime général qui en assure la comptabilisation et le pilotage (la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité, et la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) pour l'Assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants). Ces activités ne sont pas isolées dans les comptes des branches.

Le conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a à sa charge le pilotage de l'Assurance vieillesse complémentaire (RCI<sup>1</sup>) et de l'Assurance invalidité-décès (RID).

## Synthèse financière par risque des comptes CPSTI 2020 (en millions d'euros), et évolution 2020/2019

Charges	Assurance vieillesse complémentaire y compris RCEBTP (1)		Assurance invalidité décès (2)		Tous risques CPSTI (3)=(1)+(2)	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019
<b>Charges</b>	<b>4 599</b>	<b>-10,7 %</b>	<b>593</b>	<b>-8,5 %</b>	<b>5 192</b>	<b>-10,4 %</b>
Charges de gestion technique	3 722	59,9 %	452	-2,0 %	4 174	49,6 %
Prestations sociales	3 221	58,2 %	334	-13,8 %	3 554	46,7 %
dont prestations légales	2 086	2,8 %	333	-13,7 %	2 420	0,1 %
dont prestations extra-légales	1 134	-	1	-57,3 %	1 135	-
Diverses charges techniques	87	-32,6 %	53	4,4 %	140	-22,3 %
Dotations sur provisions et dépréciations	415	153,6 %	66	180,9 %	480	157,1 %
Charges de gestion courante	93	-22,7 %	10	-25,1 %	104	-23,0 %
Charges financières	24	-	2	-	26	-
Charges exceptionnelles	749	-72,1 %	130	-25,3 %	878	-69,3 %
Impôts sur les bénéfices et assimilés	10	2,0 %	-	-	10	0,0 %
<b>Produits</b>	<b>2 814</b>	<b>-54,1 %</b>	<b>498</b>	<b>-24,4 %</b>	<b>3 312</b>	<b>-51,3 %</b>
Produits de gestion technique	1 858	-30,2 %	347	-20,6 %	2 205	-28,9 %
Cotisations, ITAF	1 764	-27,0 %	324	-11,8 %	2 088	-25,0 %
Divers produits techniques	61	-5,7 %	7	-79,9 %	68	-32,6 %
Reprises sur provisions et dépréciations	33	-81,9 %	16	-52,1 %	49	-77,3 %
Produits de gestion courante	72	7,7 %	0	-82,0 %	72	6,9 %
Produits financiers	35	-84,2 %	0	-97,9 %	36	-84,8 %
Produits exceptionnels	849	-73,3 %	151	-29,0 %	1 000	-70,5 %
<b>Résultat</b>	<b>-1 785</b>	<b>-281,0 %</b>	<b>-95</b>	<b>-999,2 %</b>	<b>-1 880</b>	<b>-288,6 %</b>

Source : CPSTI, comptes annuels 2020.

<sup>1</sup> Le financement du régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux public (RCEBTP) est assuré par le RCI depuis 2017.

## Des produits diminués de plus de 50 % du fait de la crise liée à la Covid-19

Les comptes du CPSTI au titre de l'exercice 2020 font état d'un déficit de 1,9 Md€. Cette situation exceptionnelle s'explique principalement par une baisse massive des produits du RCI et du RID résultant des effets de la crise liée à la Covid-19. En particulier, les prélèvements de cotisations auprès des travailleurs indépendants « classiques » ont été suspendus du 20 mars 2020 au 20 août, pour être reportés, après un nouveau calcul supposant un revenu minoré de 50 %, sur les échéances restantes de l'année<sup>1</sup>. Les prélèvements ont redémarré en septembre, mais ont dû à nouveau être arrêtés à partir de novembre. S'agissant des auto-entrepreneurs, en cas de difficulté, ils ont eu l'autorisation de ne pas payer, ou de ne payer que partiellement leurs cotisations ; aucune pénalité ni majoration de retard ne leur a été appliquée.

Le résultat du RCI et du RID, gérés en autonomie financière, est en baisse de près de 2,9 Md€ par rapport à 2019 (résultat de 997 M€ en 2019). Cela résulte de la forte diminution des produits (notamment des produits exceptionnels), en baisse de 3,5 Md€ (-2,4 Md€ de produits exceptionnels), mais aussi d'une charge exceptionnelle de prestation extra-légale liée au versement d'une aide spécifique aux travailleurs indépendants pour faire face à la crise (RCI Covid)<sup>2</sup>.

Au global, c'est le résultat technique des régimes qui porte le déficit observé en 2020 (-1,97 Md€ *versus* +310 M€ en 2019). Les résultats financiers (10 M€) et exceptionnels (122 M€) restants positifs, bien qu'en très forte diminution par rapport à 2019 (respectivement de -220 M€ et -413 M€). La forte baisse du résultat financier résulte principalement de la baisse des reprises sur dépréciations et secondairement de la constatation de dotations pour dépréciations des immobilisations financières plus importante en 2020 qu'en 2019. La diminution du résultat exceptionnel est liée à l'activité de placement sur les réserves des régimes. En 2020, les cessions sur les immobilisations financières ont été moins nombreuses qu'en 2019, contribuant ainsi à la baisse du résultat exceptionnel.

## Le régime complémentaire des indépendants affiche un déficit de 1,8 Md€

Le régime vieillesse complémentaire totalise en 2020 2,8 Md€ de produits (6,1 Md€ en 2019) et 4,6 Md€ de charges (5,1 Md€ en 2019), soit un résultat net de -1,8 Md€, en baisse de 2,3 Md€ par rapport à 2019 (986 M€).

Le régime complémentaire des indépendants constate une forte augmentation de ses charges de gestion technique par rapport à l'exercice 2019, avec un total de 3 722,4 M€ contre 2 328,6 M€ en 2019, soit une évolution de 1 393,8 M€ (+59,9 %) liée à l'aide spécifique RCI Covid. Ainsi, le solde des prestations extralégales s'élève à 1 134,2 M€ et concerne les actions sanitaire et sociale « vieillesse ». La forte augmentation est liée au versement de l'aide exceptionnelle Covid versée durant la 1<sup>re</sup> vague pour 973,8 M€ (aide RCI Covid), complétée par une deuxième aide financière exceptionnelle versée fin 2020 pour 154,9 M€ (l'aide financière exceptionnelle dite AFE).

<sup>1</sup> À partir de septembre, les appels et prélèvements ont repris. Toutefois, afin d'éviter une reprise du recouvrement en septembre sur des montants d'échéanciers trop élevés, une mesure exceptionnelle visant à réduire de manière automatique les échéances à venir a été mise en œuvre. Elle a consisté en l'application d'office aux cotisants travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), d'une assiette de calcul pour les appels de cotisations provisionnels au titre de 2020 correspondant au dernier revenu déclaré abattu de 50 %. Cette mesure avait pour objet de préserver la trésorerie des travailleurs indépendants, en limitant les paiements sur le dernier quadrimestre de l'année. Les cotisants travailleurs indépendants « classiques » ont conservé la possibilité de réviser leur assiette de calcul provisionnelle à la hausse ou à la baisse en lieu et place de l'abattement d'office de 50 %.

<sup>2</sup> Compte tenu des difficultés économiques induites par la crise de la Covid-19, le CPSTI, avec l'approbation du ministère, a décidé d'attribuer en urgence une aide financière exceptionnelle aux indépendants (artisans et commerçants relevant du RCI) dont l'activité a été impactée par la crise du coronavirus.

Cette aide financière spécifique était cumulable avec les autres aides existantes (fonds de solidarité, action sociale). Elle a été versée à tous les travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs en activité au 15 mars 2020 et calculée sur la base du montant de cotisations RCI versé en 2018 avec un montant minimum de 30 € et un plafond maximum de 1 250 €. Elle n'était soumise à aucun prélèvement fiscal ni à aucun prélèvement de cotisations et contributions sociales.

Les prestations légales ont progressé de 2,8 % en 2020, en cohérence avec l'évolution des effectifs bénéficiaires (+2 %). Cette dynamique reflète la jeunesse du régime, qui est toujours en montée en charge. Elle est portée par la croissance des droits propres (+2,9 %), alors que les prestations de droit dérivé évoluent moins vite (+1,8 %).

Les charges exceptionnelles sont en baisse de 72,1 % (moindre activité de placement sur le régime, *cf. supra*).

S'agissant des produits du RCI, ils diminuent globalement de plus de 54 %, portés par la forte baisse des produits exceptionnels (-2,3 Md€, soit -73,3 %) résultant de moindres cessions d'éléments d'actifs (notamment immobiliers), des reprises sur provisions et dépréciations (-148 M€, soit -81,9 %) et des produits de gestion technique (-805 M€, soit -30,2 %). Ce dernier poste est principalement constitué des cotisations, et subit les conséquences des mesures économiques (suspensions des prélèvements, réévaluation des revenus en baisse) prises pour faire face à la crise sanitaire.

L'intégration financière du RCEBTP, décidée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016, pèse sur les comptes du RCI à hauteur de 18,6 Md€ en 2020 (contre 20,5 M€ en 2019).

### Le régime invalidité-décès déficitaire de 95 M€

Le RID totalise 498 M€ de produits en 2020 (659 M€ en 2019) et 593 M€ de charges (648 M€ en 2019), soit un déficit net de 95 M€, alors qu'on observait un excédent de 11 M€ en 2019.

Les charges de gestion technique du régime invalidité-décès sont en léger recul par rapport à l'exercice 2019, de 451,9 M€ contre 461,2 M€ en 2019, soit une diminution de 9,3 M€ (-2 %). Le montant des charges en lien avec les pensions d'invalidité s'élève à 315,7 M€, soit une diminution de 5,7 % par rapport à 2019 (334,8 M€). Sur ces montants, 23,7 M€ concernent les charges à payer afférentes à l'échéance du mois de décembre. La crise Covid a eu un léger impact sur le traitement des dossiers d'invalidité et notamment sur les décisions du service médical. Le montant des capitaux décès de l'année 2020 s'élève à 17,6 M€, en baisse de 65,8 % par rapport à 2019. 3 405 capitaux décès ont été payés au cours de cet exercice, dont 1 290 pour les actifs, 1 872 pour les retraités, 13 pour les conjoints de retraités et 230 pour les orphelins.

Les dotations sur provisions et dépréciations augmentent de 181 % en 2020. Elles couvrent les dotations aux provisions pour risques et charges sur les prestations sociales (invalidité pour 0,8 M€ et décès pour 5,4 M€ au 31 décembre 2020), et les dotations pour dépréciation des créances qui progressent fortement en lien avec la suspension des prélèvements sur les échéances de novembre et décembre 2020 (59,4 M€, contre 15,8 M€ fin 2019).

Les charges exceptionnelles diminuent de 25,3 %, sous les mêmes effets que ceux décrits pour les comptes du RCI.

Les produits de gestion technique constituent l'essentiel des produits (347 M€). Ils sont en baisse de 90,1 M€ (-20,6 %) par rapport à 2019 (dont -54,1 M€ sur les cotisations, -11,8 %).

Les produits exceptionnels sont en diminution de 29,0 % (-61 M€).

## Les réserves des régimes complémentaires s'élèvent à 18,4 Md€, en baisse de 8,7 % en 2020

Les régimes de retraite complémentaire et invalidité fonctionnent en répartition provisionnée, ils constituent donc des réserves leur permettant de faire face plus tard à leur besoin de financement. Ces réserves correspondent aux excédents techniques cumulés, la différence entre les cotisations encaissées et le paiement des pensions et des charges de gestion, et au rendement financier de ces excédents. La durée de vie des réserves doit être au minimum égale à la durée moyenne de perception des prestations pour les nouveaux bénéficiaires soit environ 10 ans pour les invalides et près de 30 ans pour les retraités. Ces réserves s'élèvent au 31 décembre 2020 à 18,4 Md€.

### Structure et évolution des réserves des régimes complémentaires vieillesse et invalidité-décès en 2020

Type d'actifs (en millions d'euros)	Régime complémentaire vieillesse			Régimes d'invalidité-décès			Total		
	31/12/2020	struct. %	évol.	31/12/2020	struct. %	évol.	31/12/2020	struct. %	évol.
Immobilier	1 879	11 %	9,9 %	11	1 %	-21,4 %	1 890	10 %	9,6 %
Actions	5 948	35 %	2,2 %	284	22 %	-6,6 %	6 232	34 %	1,7 %
Obligations	8 694	51 %	-1,9 %	832	65 %	-6,7 %	9 526	52 %	-2,3 %
Monétaire	617	4 %	-74,4 %	154	12 %	-10,5 %	771	4 %	-70,2 %
<b>Total</b>	<b>17 139</b>	<b>100 %</b>	<b>-8,8 %</b>	<b>1 281</b>	<b>100 %</b>	<b>-7,4 %</b>	<b>18 420</b>	<b>100 %</b>	<b>-8,7 %</b>

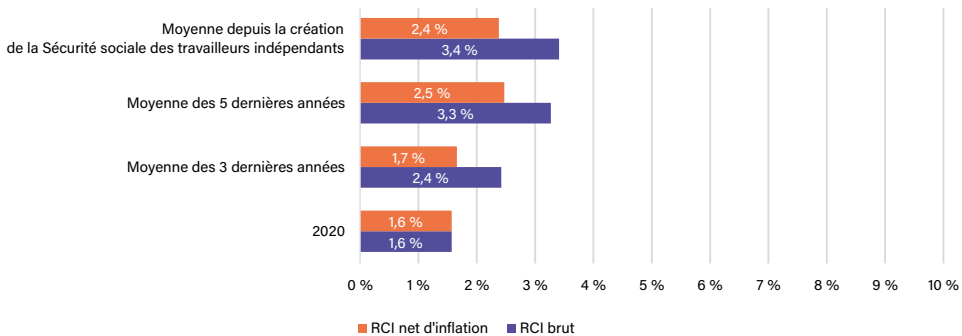
Source : Urssaf, 2021.



Les réserves des régimes complémentaires (RCI et RID) ont affiché une performance financière positive en fin d'année 2020, +1,6 %. Cependant, le décaissement de près d'1 Md€ pour permettre aux travailleurs indépendants de faire face à la crise, diminué d'un effet performance de marchés de +1,58 % conduit à une dégradation des réserves de l'ordre de -8,74 %. La diminution de la performance tient compte d'un « effet base » important, l'année 2019 ayant été une année exceptionnelle (+11,1 %).

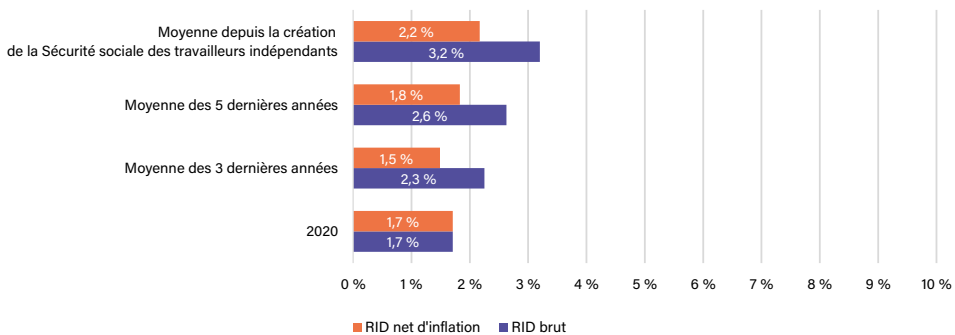
Les performances financières cumulées depuis la création des régimes sont de 3,4 % par an pour le RCI et 3,2 % pour le RID. Ces performances annuelles moyennes sont tirées à la baisse par la performance moindre de l'année 2020. Sur les cinq dernières années, la performance s'établit, en moyenne annuelle, à 3,3 % pour le RCI et à 2,6 % pour le RID soit respectivement 2,5 % et 1,8 % au-dessus de l'inflation.

### Rendement historique du RCI



Source : Urssaf, 2021.

### Rendement historique du RID



Source : Urssaf, 2021.

## LES CHIFFRES ESSENTIELS DU PILOTAGE FINANCIER EN 2020

**1,9 Md€** de déficit des régimes autonomes  
(1,8 Md€ pour le RCI et 95 M€ pour le RID)

**18,4 Md€** de réserves financières  
en baisse de **8,7 %** par rapport à 2019

Rendements financiers en forte baisse mais toujours positifs

Retraite complémentaire  
des indépendants :

**+1,6 %**

(contre +9,7 % en 2019)

Régime  
d'invalidité-décès :

**+1,7 %**

(contre +8,4 % en 2019)

# LES AIDES VERSÉES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

L'action sanitaire et sociale (ASS) intervient en complément de la protection sociale légale.

Comme tous les assurés, les travailleurs indépendants bénéficient de l'offre de service d'ASS du Régime général, délivrée par les trois branches : Assurance maladie, Assurance retraite et recouvrement. Toutefois, en tant que travailleurs indépendants, ils bénéficient également de dispositifs spécifiques. Ces dispositifs spécifiques aux travailleurs indépendants sont gérés par les instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI), et pilotés par le conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Au-delà de ces dispositifs extra-légaux, d'autres types d'aides ont été octroyées aux travailleurs indépendants en 2020 pour faire face à la crise sanitaire. En particulier, le CPSTI a mis en place une aide spécifique, et le recouvrement des cotisations et contributions sociales a été partiellement suspendu et allégé.

## Aides versées par la branche recouvrement au titre de l'ASS

L'activité de recouvrement assure, au bénéfice des travailleurs indépendants en difficulté, la gestion de quatre aides spécifiques individuelles :

### - l'aide aux cotisants en difficulté (ACED)

La prise en charge de cotisations et contributions sociales personnelles permet d'aider travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise indépendants, quel que soit leur statut, qui connaissent des difficultés d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique). L'aide aux cotisants en difficulté intervient pour régler des contributions et cotisations sociales personnelles en lieu et place du cotisant.

Cette aide a été versée à 4 857 cotisants en 2020, pour un coût qui s'élève à 12,7 M€. L'aide moyenne accordée est de 2 623 €.

### - l'accompagnement au départ à la retraite (ADR)

L'accompagnement au départ à la retraite est une aide financière visant à accompagner les futurs ou nouveaux retraités indépendants dont les ressources sont modestes pendant la période entre la fin de leur activité et le début de leur retraite, pour leur permettre :

- de compléter les droits si l'activité a réellement diminué au fil des années et si les cotisants ont rencontré des difficultés à honorer l'intégralité du paiement des cotisations et contributions sociales personnelles ;
- de faire face à la période transitoire du passage à la retraite, souvent difficile pour les travailleurs indépendants (relogement, solde de contributions et cotisations sociales personnelles dues/dernier exercice travaillé...).

En 2020, 327 cotisants ont bénéficié de l'ADR ; les montants associés s'élèvent à 2,6 M€. Ils ont perçu en moyenne 7 789 €.

## Aides sociales accordées aux travailleurs indépendants en 2020 par les branches du Régime général et le CPSTI (aides non spécifiques et aides spécifiques)

	Montants des dépenses en direction des travailleurs indépendants (en M€)		Nombre d'aides accordées aux travailleurs indépendants		Montant moyen des aides accordées aux travailleurs indépendants (€)	
	Aides non spécifiques	Aides spécifiques	Aides non spécifiques	Aides spécifiques	Aides non spécifiques	Aides spécifiques
<b>AIDES INDIVIDUELLES</b>		<b>1084,60</b>		<b>1 319 583</b>		
<b>Branche recouvrement</b>	-	110,51	-	119 335	-	926
Aides aux cotisants en difficultés (ACED)	-	12,69	-	4 857	-	2 623
Secours financiers	-	94,69	-	113 828	-	832
Aide Financière Exceptionnelle (AFE)	-	10,84	-	12 981	-	835
Aide Financière Exceptionnelle (AFE-CRV5)	-	24,93	-	31 923	-	781
Aide Financière Exceptionnelle (AFE-CRV2)	-	58,92	-	68 924	-	855
Aide aux victimes de catastrophes et d'intempéries	-	0,58	-	323	-	1 804
Aide au départ en retraite (ADR)	-	2,55	-	327	-	7 789
<b>Branche maladie</b>	2,82	0,16	5 223	89	540	1 752
Aide financière exceptionnelle invalides	-	0,07	-	49	-	1 400
Aide au répit	-	0,01	-	12	-	994
Aide au maintien dans l'activité (AMA)	-	0,08	-	28	-	2 694
<b>Branche retraite</b>	ND	0,13		159	ND	829
Aide aux survivants		0,04		17		2 540
Aide complémentaire habitat		0,09		142		624
Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)	ND		2 281		ND	
Aide aux retraités en situation de rupture (ASIR)	ND		263		ND	
Adaptation du domicile /Habitat cadre de vie (HCV)	ND	-	993	-	ND	-
<b>CPSTI</b>		<b>973,8</b>		<b>1 200 000</b>		
<b>AIDES COLLECTIVES</b>		<b>0,18</b>				
<b>Branche retraite</b>	ND	0,18			ND	
Fédération Nationale des Associations de Retraités de l'Artisanat et du Commerce de proximité (FENARAC)		0,08				
Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC)		0,10				
Actions collectives de prévention (ACP)		-	1 477	-		-
<b>Total hors aide CPSTI RCI</b>		<b>110,98</b>		<b>119 583</b>		-
<b>Total y compris aide spécifique CPSTI RCI</b>		<b>1 084,8</b>				

Source : Commission nationale d'action sociale – CPSTI, Cnam, Cnav, Urssaf.

#### - l'aide aux victimes de catastrophe et intempéries

Cette aide d'urgence est accordée au profit des travailleurs indépendants actifs victimes de catastrophe ou d'intempéries, quels que soient leurs statuts.

En 2020, le recours à ce type d'aide d'urgence a été déclenché à hauteur de 0,6 M€, pour 323 cotisants. L'aide moyenne versée est de 1 804 €.

#### - l'aide financière exceptionnelle aux actifs (AFE)

Cette aide en espèce a pour objet d'aider le travailleur indépendant, quel que soit son statut, à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle pouvant constituer une menace pour la pérennité de l'entreprise. Concernant spécifiquement cette aide financière, les processus de l'action sociale de l'activité de recouvrement ont fait l'objet d'adaptations régulières au cours de l'année 2020.

Ainsi, trois dispositifs successifs ont été déployés : l'AFE, l'« AFE COVID1 » et l'« AFE COVID2 ».

- L'AFE est un dispositif ayant pour objet d'aider le travailleur indépendant à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle (perte d'un marché, incendie, maladie). Son montant peut atteindre 6 000 € au maximum.

- L'« AFE COVID1 » a permis d'aider les travailleurs indépendants non éligibles au fonds de solidarité<sup>1</sup> jusqu'à 1 500 € maximum, renouvelable, au titre des pertes de chiffre d'affaires des mois de mars, avril et mai 2020.

- L'« AFE COVID2 » a été mise en place entre les 2 et 30 novembre 2020 afin d'aider les travailleurs indépendants concernés par une fermeture administrative totale. Son montant était de 500 € pour les auto-entrepreneurs et 1 000 € pour les artisans, commerçants et professions libérales « classiques ».

Compte tenu du contexte propre à l'année 2020, l'aide financière exceptionnelle a été fortement mobilisée pour répondre aux difficultés financières particulières rencontrées par certains travailleurs indépendants et représente 94,7 M€<sup>2</sup>. 113 828 demandes d'AFE (tous dispositifs confondus) ont été accordées en 2020. Le montant moyen de l'aide accordée est de 832 €.

### Autres aides mises en place par le CPSTI et la branche recouvrement pour aider les travailleurs indépendants face à la crise sanitaire

Par ailleurs, compte tenu des difficultés économiques induites par la crise liée à la Covid-19, le CPSTI, avec l'approbation du ministère, a décidé d'attribuer en urgence une aide financière exceptionnelle « CPSTI RCI Covid-19 » aux indépendants (artisans et commerçants relevant du Régime Complémentaire des Indépendants - RCI) dont l'activité a été impactée par la crise sanitaire.

Cette aide financière spécifique était cumulable avec les autres aides existantes (fonds de solidarité, action sociale). Elle a été versée à tous les travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs en activité au 15 mars 2020 et calculée sur la base du montant de cotisations RCI (retraite complémentaire) versé en 2018 avec un montant minimum de 30 € et un plafond maximum de 1 250 €. Elle n'était soumise à aucun prélèvement fiscal ni à aucun prélèvement de cotisations et contributions sociales.

Le montant versé au titre de cette aide exceptionnelle s'élève à 973,8 M€. Elle a concerné 1,2 million de cotisants.

<sup>1</sup> Depuis le début de la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Le montant de l'aide versée est calculé selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise. L'obtention des aides est soumise à un certain nombre de conditions.

<sup>2</sup> Ce montant est différent de celui inscrit dans les comptes annuels du CPSTI 2020 (154,9 M€) car il ne tient pas compte des charges à payer en lien avec la sous-consommation budgétaire en 2020 (report sur 2021).

Au-delà des aides accordées au titre de l'action sociale, la branche recouvrement a, dès le début de la crise sanitaire en mars 2020, mis en place des mesures de report d'échéances et de suspension des prélèvements sociaux. Ainsi, à partir de l'échéance du 20 mars et jusqu'au 20 août, les travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux – PAMC, et hors auto-entrepreneurs) ont vu leurs échéances reportées sur les échéances restantes de l'année. À compter de l'échéance du 5 septembre et jusqu'à fin octobre, les prélèvements ont repris sur la base de nouveaux échéanciers calculés sous l'hypothèse d'une baisse de 50 % du revenu 2020<sup>1</sup>. De novembre 2020 à fin décembre, les prélèvements de cotisations ont à nouveau été suspendus pour l'ensemble des travailleurs indépendants (hors PAMC et hors auto-entrepreneurs), mais une possibilité de paiement pour le cotisant a été maintenue<sup>2</sup>.

S'agissant des auto-entrepreneurs, pour l'échéance du 30 mars 2020, une autorisation de report de la déclaration de chiffre d'affaires a été proposée. Au-delà de cette échéance, en cas de difficulté, les auto-entrepreneurs ont été autorisés à ne pas payer, ou à ne payer que partiellement leurs cotisations, aucune pénalité ni majoration de retard n'étant appliquée.

## Aides versées par la branche retraite

L'Assurance retraite met en œuvre diverses actions en faveur des retraités en difficulté, dont certaines spécifiques à la population des retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant.

313,9 M€ ont été dépensés par la branche au titre de l'ensemble de son action sociale en 2020 (dépenses d'intervention, tous publics confondus), hors actions spécifiques prises en charge par le CPSTI dont le coût en 2020 est de 131 760 €.

14 249 retraités anciennement travailleurs indépendants ont bénéficié d'un plan d'action personnalisé (PAP) en 2020. Ils représentent 7 % de l'ensemble de bénéficiaires de ces plans.

47 % des anciens travailleurs indépendants bénéficiaires de ces plans sont des femmes. L'âge moyen observé est de 85 ans (32 % ont entre 86 et 90 ans, 17 % entre 91 et 95 ans). 61 % sont en GIR<sup>3</sup> 6. 75 % ont des ressources mensuelles inférieures à 1 100 € (barème personne seule).

2 281 travailleurs indépendants retraités ont bénéficié de l'aide au retour au domicile après hospitalisation (ARDH), dispositif mis en place pour trois mois maximum après la date effective de sortie de l'hôpital et permettant de financer des services à domicile dans la limite de 1 800 €. Leur âge moyen est de 82 ans. Ils représentent 4,2 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires.

L'aide aux retraités en situation de rupture (ASIR) vise une amélioration des conditions de vie à domicile, ainsi qu'un accompagnement administratif, à la gestion budgétaire, un soutien moral ou encore une aide dans les tâches domestiques (ménage, portage de repas, etc.). 263 travailleurs indépendants retraités en ont bénéficié en 2020 (avec un âge moyen de 82 ans), soit 4,3 % de l'ensemble des bénéficiaires.

993 retraités ayant été travailleurs indépendants ont bénéficié de l'aide pour l'adaptation du domicile/habitat cadre de vie en 2020 (5,7 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires). Celle-ci a par ailleurs été complétée par une aide spécifique dont ont bénéficié 142 travailleurs indépendants retraités pour un montant moyen perçu de 624 € et une dépense de 88 583 €.

17 retraités anciennement travailleurs indépendants ont reçu l'aide aux survivants, aide spécifique, pour un montant moyen de 2 540 € et une dépense globale de 43 177 €.

<sup>1</sup> Revenu estimé à partir du dernier revenu connu (soit 2019 pour la majorité des travailleurs indépendants, et 2020 pour ceux qui ont utilisé le module d'estimation des revenus à partir de janvier 2020).

<sup>2</sup> À la différence des reports de cotisations qui ont eu lieu au début de la crise sanitaire, la suspension des paiements a généré des restes à recouvrer pour le cotisant.

<sup>3</sup> Le GIR (groupe iso-ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique et Groupe Iso Ressources). Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible. Les GIR 1 à 4 relèvent de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA), les GIR 5 et 6 des caisses d'Assurance retraite.

Enfin, 1 477 travailleurs indépendants retraités ont bénéficié du kit prévention (6,7 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires).

Dès le début de la crise, l'Assurance retraite a déployé les actions et moyens nécessaires pour garantir la continuité des accompagnements individuels essentiels. Pour lutter contre les effets du confinement et le risque d'isolement, l'Assurance retraite a mené en parallèle une campagne inédite d'appels pour écouter les inquiétudes des personnes âgées et mettre en place, si nécessaire, une orientation complémentaire. L'Assurance retraite a également travaillé sur l'accessibilité d'offres de prévention adaptées au contexte de confinement, en proposant des solutions digitales et téléphoniques de prévention ou en s'associant à des dispositifs d'écoute pour lutter contre l'isolement des personnes âgées.

Des fonds de soutien d'urgence pour certains assurés sociaux touchés par la Covid-19 et en rupture de ressources ont été débloqués.

### Aides versées par la branche maladie

L'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie a pour objectif de contribuer à faciliter l'accès aux soins et à réduire les inégalités de santé par le biais d'aides financières exceptionnelles destinées aux populations fragilisées financièrement du fait de la maladie.

Ces aides, versées sous condition de ressources, peuvent prendre la forme :

- d'« aides financières de dépannage » sous forme d'aides financières individuelles : ces aides peuvent être en rapport avec le logement, l'alimentaire ou toute autre difficulté financière passagère occasionnée par la maladie et déstabilisant le budget du foyer ;

- d'« aides techniques » liées aux dépenses de santé : prothèses dentaires, frais d'orthodontie, lunettes, audioprothèses, petit matériel médical, certains frais de ticket modérateur et forfaits journaliers ;

- d'« aides au maintien à domicile » : les caisses primaires d'Assurance maladie (CPAM) peuvent accorder une participation financière pour l'intervention d'une aide-ménagère à l'assuré ou son ayant droit dans les cas suivants :

- À la sortie d'hospitalisation lorsqu'il ne peut satisfaire par lui-même aux tâches matérielles dévolues à l'aide-ménagère ;

- En présence de pathologies nécessitant un traitement lourd (chimiothérapie, dialyse,...) ou un handicap physique ponctuel (sorties d'hospitalisation, personnes en fin de vie...).

Pour l'ensemble de ces actions, l'Assurance maladie a dépensé 82,4 M€ en 2020, auxquels s'ajoutent 29,1 M€ de dépenses d'action sanitaire et sociale collectives (soit un total de 111,5 M€). Sur le champ des travailleurs indépendants, 2,8 M€ ont été dépensés par la branche pour le financement d'action individuelles.

Par ailleurs, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'aides spécifiques versées par l'Assurance maladie :

- Aide financière exceptionnelle aux invalides : dispositif visant à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle du travailleur indépendant invalide qui, si elle n'était pas résolue, pourrait :

- menacer la poursuite de l'activité et de la pérennité de l'entreprise ;

- se transformer en une situation de précarité.

L'aide ne peut pas viser à pallier des difficultés structurelles.

Son montant ne peut excéder un plafond de 2 000 euros. Une nouvelle demande ne peut être accordée avant un délai de deux ans à compter du versement de l'aide.

- Aide au répit : cette aide permet d'offrir un « répit » au travailleur indépendant actif (compensation du temps passé et des difficultés professionnelles et financières que peut rencontrer le travailleur indépendant pour les démarches de soins ou d'accompagnement d'un conjoint, d'un enfant ou ascendant en perte d'autonomie).

- AMA : cette aide vise à prendre en compte la situation du conjoint collaborateur et de l'entreprise, à adapter/aménager l'environnement professionnel, à envisager une réorientation professionnelle et à mettre en place une aide au remplacement du travailleur indépendant malade.

155 969 € ont été dépensés en 2020 au titre de l'action sociale spécifique aux travailleurs indépendants :

- Aide financière exceptionnelle invalides : 68 617 € ont été versés à 49 travailleurs indépendants, pour un montant moyen de 1 400 € ;

- Aide au répit : 11 929 € ont été versés en 2020 à 12 travailleurs indépendants, pour un montant moyen de 994 € ;

- Aide au maintien dans l'activité : 75 423 € dépenses (28 aides accordées, montant moyen de 2 694 €).



## LES CHIFFRES ESSENTIELS DES COTISATIONS ET DE L'ASS EN 2020

### AIDES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS :

973,8 M€ d'aide  
exceptionnelle CPSTI RCI Covid 19

1,2 million  
de cotisants concernés

111 millions d'aides spécifiques versées aux travailleurs indépendants  
en difficulté

110,8 M€  
de dépenses d'aides individuelles

0,2 M€  
de dépenses d'aides collectives

110,5 millions versés par la branche recouvrement

155 969 €  
versés par la branche maladie

131 760 €  
versés par la branche retraite

120 000 aides individuelles attribuées

### AIDES NON SPÉCIFIQUES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS :

2,82 M€  
d'aides non spécifiques  
versées par la branche  
maladie

5 223 aides accordées

Plus de 5 000 aides non  
spécifiques accordées par la branche retraite

**Directeur de la publication**

Éric Le Bont

**Rédacteur en chef**

Alain Gubian

**Coordination éditoriale**

Direction de la Statistique, des Études et de la Prévision

**Responsables éditoriaux**

Céline Carel, Cyrille Hagneré

**Réalisation**

Direction de la Statistique, des Études et de la Prévision/Observatoire Statistique des Travailleurs Indépendants

ISSN : 2822-972X

Pour toute question, n'hésitez pas à envoyer un email à [disep-service.statistique@acoss.fr](mailto:disep-service.statistique@acoss.fr)

Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres - Edition 2021/données 2020, est disponible sur le site internet : [www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/etudes/lessentiel-en-chiffres](http://www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/etudes/lessentiel-en-chiffres)

Retrouvez l'ensemble des statistiques et publications relatives à la protection sociale des travailleurs indépendants sur le site [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)





Une fonction d'observatoire statistique des travailleurs indépendants est mise en place au sein de la Caisse nationale des Urssaf depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle s'appuie également sur les ressources de la Cnav et de la Cnam.

Cet observatoire a vocation à assurer une continuité dans la connaissance des travailleurs indépendants et de leur protection sociale, de manière structurelle et conjoncturelle, et de faciliter le suivi de l'évolution de la couverture qui leur est offerte.

Les travaux de l'observatoire sont notamment destinés au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, ainsi qu'aux caisses de Sécurité sociale gérant la protection sociale des travailleurs indépendants, aux directions ministérielles et aux fédérations professionnelles.

La présente publication fait l'objet d'une diffusion publique sur le site de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, à l'adresse suivante :  
<https://www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/etudes/lessentiel-en-chiffres/>